



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12 novembre 2009 (26.11)  
(OR. en)

15505/1/09  
REV 1

PROCIV 173  
POLGEN 180  
CAB 57  
ENV 772  
SAN 300  
TRANS 443  
CODUN 41  
CONOP 91  
CHIMIE 93  
COPEN 221  
DROIPEN 150  
CRIMORG 168  
JAI 795  
ATO 134  
RECH 385  
RELEX 1020  
COTER 125  
PHARM 21  
PESTICIDE 19  
VISA 383  
ENFOCUSTOM 123  
ENFOPOL 281  
IND 149  
AGRI 488  
AGRILEG 207  
VETER 56  
DENLEG 112

**NOTE POINT "I/A"**

---

du: Secrétariat général

au: Coreper/Conseil

---

n° doc. préc.: 11513/3/09 REV 3, 14988/09, 14859/1/09 REV 1, 14862/1/09 REV 1

Objet: Conclusions du Conseil sur le renforcement de la sécurité chimique, biologique, radiologique et nucléaire (CBRN) dans l'Union européenne - un **plan d'action de l'UE dans le domaine CBRN**  
- Adoption

---

1. Le 24 juin 2009, la Commission a adopté sa communication sur le renforcement de la sécurité chimique, biologique, radiologique et nucléaire dans l'Union européenne – un plan d'action de l'UE dans le domaine CBRN<sup>1</sup>, qui est fondée sur les conclusions de la task force CBRN mise en place par la Commission en février 2008 et à laquelle participent des intervenants du secteur public et du secteur privé, ainsi que sur les résultats du séminaire de clôture de cette task force, qui s'est tenu à Prague, en République tchèque, en janvier 2009.
2. L'objectif global du train de mesures CBRN est la définition d'une approche tous risques visant à réduire la menace liée aux incidents CBRN et les dommages qui en résultent, qu'ils soient d'origine accidentelle, naturelle ou intentionnelle, y compris ceux liés à des actes terroristes.
3. Le projet de plan d'action de l'UE dans le domaine CBRN, assorti d'une proposition de préambule, et d'un projet de conclusions du Conseil, ont été examinés par le groupe "Protection civile", assisté d'experts CBRN, lors de ses réunions des 7 et 8 juillet, 16 septembre, 2 et 14 octobre.  
Le 4 novembre 2009, le groupe s'est mis d'accord sur le texte figurant en annexe<sup>2</sup>.
4. Au vu de ce qui précède, il est suggéré au Comité des représentants permanents d'inviter le Conseil, en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions, à adopter les conclusions et à approuver le plan d'action de l'UE dans le domaine CBRN dont le texte figure en annexe.

---

<sup>1</sup> Doc. 11480/09 - COM (2009) 273.

<sup>2</sup> La délégation danoise a émis une réserve d'examen parlementaire.

## CONCLUSIONS DU CONSEIL

### sur le renforcement de la sécurité chimique, biologique, radiologique et nucléaire dans l'Union européenne (CBRN) – un plan d'action de l'UE dans le domaine CBRN

1. **Constatant** que les substances chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (CBRN) sont produites, transportées et manipulées dans de nombreuses circonstances différentes, ce qui représente un risque pour la société; que, si jusqu'à présent, les incidents majeurs faisant intervenir ces substances, y compris les actes terroristes, ont été relativement rares, ce type d'incidents pourrait avoir des conséquences dramatiques;
2. **Notant** que l'UE et les États membres ont pris de nombreuses mesures pour protéger la population contre les risques et les menaces d'incidents CBRN, qu'ils soient d'origine accidentelle, naturelle ou intentionnelle;
3. **Notant** que c'est aux États membres qu'il incombe au premier chef de protéger la population contre les incidents CBRN, et que les initiatives prises au niveau de l'UE devraient l'être conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité et s'inspirer du principe de solidarité;
4. **Considérant** que toute nouvelle mesure prise par l'UE dans ce domaine devrait se fonder sur une évaluation des menaces et des risques ainsi que sur une évaluation coûts-avantages, faire fond sur les travaux existants, éviter les doubles emplois et apporter une valeur ajoutée pour les États membres, tout en veillant à suivre une approche cohérente et uniforme de la coopération en matière de sécurité;
5. **Notant** que la lutte contre le terrorisme doit être menée dans le plein respect du droit international, y compris les droits de l'homme et le principe de l'État de droit; que la confidentialité de certains types d'informations devrait être dûment prise en compte;

6. **Rappelant** que lorsqu'ils doivent faire face à des incidents CBRN dont l'ampleur dépasse leurs capacités de réaction nationales, les États membres et les pays tiers peuvent à tout moment demander l'activation du mécanisme communautaire de protection civile<sup>3</sup>, qui permet de mettre en commun immédiatement les moyens de protection civile et d'assistance médicale disponibles dans les États membres;
7. **Rappelant** que, le 20 décembre 2002, le Conseil et la Commission ont adopté conjointement leur programme visant à améliorer la coopération dans l'Union européenne en vue de prévenir et de limiter les conséquences des menaces terroristes CBRN (programme CBRN)<sup>4</sup>; **rappelant**, en particulier, le plan d'action de l'UE contre le terrorisme, mis en place au lendemain des attentats du 11 septembre 2001;
8. **Rappelant** qu'empêcher les terroristes de se procurer des armes et des explosifs, qu'il s'agisse de composants pour la fabrication d'explosifs artisanaux ou de substances CBRN, constitue une priorité essentielle dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne visant à lutter contre le terrorisme, adoptée par le Conseil le 1er décembre 2005<sup>5</sup>, et de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (ADM), adoptée par le Conseil européen le 12 décembre 2003<sup>6</sup>;
9. **Rappelant** que, dans ses conclusions du 22 février 2007 sur le comité de sécurité sanitaire<sup>7</sup>, le Conseil a étendu le mandat du comité, au-delà de ses compétences dans le domaine CBRN, à la pandémie de grippe ainsi qu'à la planification générale de la préparation et de la réaction, et que, dans ses conclusions du 16 décembre 2008 sur la sécurité sanitaire<sup>8</sup>, il a insisté sur la nécessité d'améliorer et de renforcer la coordination des réponses apportées aux menaces CBRN;

---

<sup>3</sup> Décision du Conseil du 8 novembre 2007 instituant un mécanisme communautaire de protection civile (refonte) JO L 314 du 1.12.2007, p. 9.

<sup>4</sup> Doc. 14627/02.

<sup>5</sup> Doc. 14469/4/05 REV 4, points 20 et 31.

<sup>6</sup> Doc. 15708/03.

<sup>7</sup> Doc. 5862/07 + COR 1.

<sup>8</sup> Doc. 16515/08 + COR 1.

10. **Rappelant** que, dans ses conclusions du 12 juin 2007<sup>9</sup> sur l'état de préparation à la décontamination des victimes à la suite d'incidents CBRN, le Conseil invite les pays participant au mécanisme de protection civile à mettre en place une étroite collaboration, notamment dans les interventions transfrontières entre pays voisins, afin de faciliter l'assistance mutuelle et la coopération dans le cadre du mécanisme; **insistant** à cette fin sur la nécessité d'organiser des exercices communs, notamment en ce qui concerne les opérations de décontamination massive et la décontamination des victimes;
11. **Rappelant** que le livre vert de la Commission sur la préparation à la menace biologique, publié en juillet 2007<sup>10</sup>, a fait mieux connaître les risques et les menaces CBRN et a lancé un processus de consultation au niveau européen sur la manière de réduire les risques biologiques et de renforcer la préparation et la réaction, sur la base d'une approche tenant compte de tous les risques, en ciblant les risques liés aux catastrophes naturelles et aux accidents, tout en donnant la priorité à la menace terroriste; **rappelant également** que, dans ses conclusions du 6 décembre 2007<sup>11</sup> sur les risques CBRN et sur la préparation à la menace biologique, le Conseil a ouvert la voie à une approche tenant compte de tous les risques CBRN, qu'ils soient d'origine naturelle ou humaine, et notamment ceux liés à la menace terroriste;
12. **Tenant compte** de l'inventaire des instruments CBRN de l'UE pouvant être utilisés pour prévenir les risques biologiques, s'y préparer et les combattre dans des domaines tels que la santé humaine (y compris la santé et la sécurité au travail), la santé animale et végétale, la police, la recherche, l'environnement et la protection civile, dont le Conseil a pris note en juin 2008<sup>12</sup>;
13. **Rappelant** que, dans ses conclusions du 27 novembre 2008<sup>13</sup> sur la création d'une base de données CBRN, le Conseil a invité Europol à développer une base de données européenne CBRN, dont l'objectif est la collecte et la centralisation des informations techniques relatives, d'une part, à des événements liés au terrorisme CBRN, et, d'autre part, aux substances et matières CBRN susceptibles d'être utilisées à des fins malveillantes;

---

<sup>9</sup> Doc. 10015/07.

<sup>10</sup> Doc. 11951/07 - COM (2007) 399 final.

<sup>11</sup> Doc. 16589/07.

<sup>12</sup> Doc. 10382/08.

<sup>13</sup> Doc. 15294/2/08 REV 2.

14. **Rappelant** les obligations qui découlent de différents accords et traités internationaux, tels que la Convention sur les armes chimiques (CAC), la Convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines (BTWC), la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), ainsi que la nécessité, mise en évidence par les stratégies de l'UE susmentionnées, de coopérer avec les partenaires et les organisations internationales en ce qui concerne la non-prolifération des substances CBRN;
15. **Rappelant** qu'un cadre très étendu a déjà été mis en place dans le secteur de la santé, et que les mécanismes d'échange d'informations existants, tels que le SAPR<sup>14</sup>, le RAS-BICHAT, le RASFF<sup>15</sup> et le système ECURIE<sup>16</sup>, joueront un rôle important dans la mise en œuvre du volet santé du plan d'action;
16. **Rappelant** les travaux de la task force CBRN créée en février 2008 pour établir une liste de mesures qui pourraient être prises au niveau de l'UE et des États membres afin de réduire le risque d'actes terroristes faisant appel à des substances CBRN<sup>17</sup>; **tenant compte** des résultats de la conférence sur le renforcement de la sécurité CBRN, qui s'est tenue à Prague, en République tchèque, les 29 et 30 janvier 2009, et du rapport de la task force CBRN,

---

<sup>14</sup> Décision 2000/57/CE de la Commission, du 22 décembre 1999, concernant le système d'alerte précoce et de réaction pour la prévention et le contrôle des maladies transmissibles (JO L 21 du 26.1.2000, p. 32.), telle que modifiée par la décision 2008/351/CE de la Commission, du 28 avril 2008 (JO L 117 du 1.5.2008, p. 40.)

<sup>15</sup> Règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002).

<sup>16</sup> Décision 87/600/Euratom du Conseil du 14 décembre 1987, concernant les modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique (JO L 371 du 30.12.1987, p. 76).

<sup>17</sup> Le rapport final de la task force a été présenté le 13 janvier 2009.

## LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

17. **ACCUEILLE FAVORABLEMENT** la communication de la Commission sur le renforcement de la sécurité chimique, biologique, radiologique et nucléaire dans l'Union européenne – un plan d'action de l'UE dans le domaine CBRN<sup>18</sup>, qui comprend des actions concernant la prévention, la détection, la préparation et la réaction, soutenues par des mesures horizontales se rapportant aux matières CBRN à haut risque;
18. **SOUSCRIT À** l'objectif général de la communication CBRN, qui est de réduire la menace que les incidents CBRN font peser sur les citoyens de l'Union européenne et les dommages qu'ils peuvent leur causer, dans le cadre d'un plan d'action communautaire cohérent fixant des priorités;
19. **APPROUVE** le plan d'action de l'UE dans le domaine CBRN, qui figure à l'annexe;
20. **INVITE** la Commission et les États membres à entamer la mise en œuvre du plan d'action de l'UE dans le domaine CBRN afin de renforcer les mesures de prévention, de détection et de réaction en ce qui concerne les menaces et les risques CBRN, en accordant une attention particulière à la mise en œuvre des actions clés définies dans le plan d'action;
21. **APPROUVE** l'intention de la Commission de créer un groupe consultatif CBRN comprenant des sous-groupes et réunissant des représentants des pouvoirs publics, des experts techniques et des parties prenantes, y compris, au besoin, des représentants du secteur privé, pour assurer la mise en œuvre du plan d'action de l'UE dans le domaine CBRN;
22. **ENCOURAGE** les États membres et la Commission à promouvoir une culture de la sécurité renforcée, notamment:
  - en mettant l'accent sur l'amélioration des connaissances dans les États membres dans le domaine de la sécurité CBRN par le renforcement des évaluations des risques ainsi que grâce à la recherche, à l'échange des meilleures pratiques, à des formations et des exercices communs;

---

<sup>18</sup> Doc. 11480/09 - COM (2009) 273.

- en contribuant à une perception juste des risques liés aux substances CBRN par la diffusion de l'expérience et des connaissances en la matière auprès des parties prenantes telles que les autorités publiques, le personnel d'intervention, les chercheurs, le grand public, les responsables de la sécurité et le personnel de sécurité;

23. **ACCUEILLE FAVORABLEMENT** l'intention de la Commission de lancer un programme de l'UE sur la résilience dans le domaine CBRN, en regroupant les diverses activités de protection civile incluses dans le plan d'action CBRN de l'UE et en veillant à consolider la contribution du mécanisme de protection civile à la mise en œuvre globale du plan d'action;
24. **INVITE** la Commission à rendre compte au Conseil de la mise en œuvre du plan d'action de l'UE dans le domaine CBRN à intervalles réguliers et à soumettre, pour la première fois avant la fin de 2011, un rapport complet sur l'état des travaux, et invite les États membres à assister la Commission dans cette tâche en lui communiquant les informations nécessaires relatives à la mise en œuvre de ce plan d'action au niveau national.

Plan d'action de l'UE dans le domaine CBRN

Le plan d'action de l'UE dans le domaine CBRN vise à renforcer la sécurité CBRN dans l'Union européenne. Son objectif global est de réduire la menace liée aux incidents CBRN et les dommages qui en résultent, qu'ils soient d'origine accidentelle, naturelle ou intentionnelle. Le plan d'action CBRN de l'UE est essentiellement fondé sur une approche tous risques comprenant notamment la menace terroriste, et contribue à la mise en œuvre de la stratégie de l'UE visant à lutter contre le terrorisme<sup>19</sup>.

Le plan d'action est l'expression d'une volonté politique et peut être considéré comme une feuille de route pour les années à venir.

La mise en œuvre des actions prévues dans le cadre du plan d'action de l'UE dans le domaine CBRN devrait s'articuler autour des principes suivants:

- Si c'est à **chaque État membre** qu'il **incombe** au premier chef de protéger sa population contre des incidents CBRN, les initiatives prises au niveau de l'UE devraient s'inspirer du principe de **solidarité**;
- Si l'Union européenne peut apporter une **valeur ajoutée** et soutenir des projets dans toute l'UE et, de manière générale, garantir une approche cohérente et uniforme de la coopération entre les États membres dans ce domaine, le rôle de soutien de l'UE devrait être conforme aux **principes de subsidiarité et de proportionnalité** et privilégier dans la mesure du possible les solutions non législatives;
- Afin d'éviter les doubles emplois, toute nouvelle mesure de l'UE dans ce domaine devrait être cohérente avec la législation nationale et internationale en vigueur et s'en inspirer, et **faire fond sur les travaux menés dans d'autres organisations internationales compétentes**;
- Les politiques mises en place au titre du plan d'action pour contrer les risques CBRN devraient être développées **en étroite coopération** avec les autorités nationales et, le cas échéant, en concertation avec le secteur privé, les établissements universitaires et d'autres acteurs pertinents;

---

<sup>19</sup> Doc. 14469/4/05 REV 4

- L'action visant à contrer la menace CBRN devrait reposer **sur des évaluations des risques et des menaces** et sur des **évaluations coûts-avantages** afin que les mesures adoptées soient pertinentes et efficaces;
- Il convient lors de la mise en œuvre du plan d'action CBRN, de tenir dûment compte de la **confidentialité** de certains types d'informations;
- L'action visant à contrer la menace CBRN devrait être menée dans le plein respect du droit international, y compris les droits de l'homme et le principe de l'État de droit;
- **La mise en œuvre des actions relevant du plan d'action de l'UE dans le domaine CBRN bénéficiera du soutien financier accordé au titre des programmes et instruments communautaires existants**, au nombre desquels figurent les programmes "Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme et autres risques liés à la sécurité"<sup>20</sup> et "Prévenir et combattre la criminalité"<sup>21</sup>, l'instrument financier pour la protection civile<sup>22</sup> et le septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration<sup>23</sup> (notamment le thème de la recherche dans le domaine de la sécurité). De plus, le programme sanitaire de l'UE pour 2008-2013 continuera de soutenir les travaux du comité de sécurité sanitaire et les actions relatives à la préparation et à la réaction aux menaces CBRN pour la santé publique;
- Il existe une nette différence entre les activités de détection dans l'environnement et les activités de diagnostic chez l'homme. Ces activités distinctes doivent faire appel à des spécialistes présentant des profils différents.

---

<sup>20</sup> JO L 58 du 24.2.2007, p. 1.

<sup>21</sup> JO L 58 du 24.2.2007, p. 7.

<sup>22</sup> JO L 71 du 10.3.2007, p. 9.

<sup>23</sup> Décision n° 1982/2006/CE du Conseil (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

# TRADUCTION NON RÉVISÉE

## Plan d'action de l'UE dans le domaine CBRN

1. Prévention .....	13
Objectif 1: Dresser des listes de l'UE des matières CBRN à haut risque et définir des approches de la sécurité fondées sur l'analyse des risques.....	13
Objectif 2: Renforcer la sécurité en ce qui concerne les matières et les installations CBRN à haut risque .....	15
Objectif 3: Renforcer les contrôles sur les matières CBRN à haut risque.....	22
Objectif 4: Contribuer au développement d'une culture de haute sécurité au sein du personnel .....	27
Objectif 5: Améliorer la détection et le signalement des transactions et des comportements suspects.....	30
Objectif 6: Accroître la sécurité des transports.....	31
Objectif 7: Améliorer les échanges d'informations .....	34
Objectif 8: Renforcer le régime applicable aux importations et aux exportations.....	38
Objectif 9: Renforcer la coopération sur la sécurité des matières nucléaires .....	40
2. Détection.....	42
Objectif 1: Établir une approche fondée sur des scénarios/modèles pour identifier les priorités de la détection.....	42
Objectif 2: Mettre en place des procédures d'essais en laboratoire et en vraie grandeur et de certification des systèmes de détection des matières CBRN dans l'UE .....	45
Objectif 3: Élaborer des normes de détection minimales .....	47
Objectif 4: Recenser les bonnes pratiques dans le domaine de la détection des matières CBRN, de la sensibilisation et de la formation .....	50
Objectif 5: Amélioration de l'échange d'informations.....	53
3. Préparation et réaction.....	54
Objectif 1: Améliorer la planification des interventions d'urgence .....	54
Objectif 2: Renforcer la capacité de mise en œuvre de contre-mesures .....	58
Objectif 3: Améliorer les flux d'information intérieurs et internationaux relatifs aux situations d'urgence CBRN .....	60
Objectif 4: Mettre au point de meilleurs outils de modélisation et renforcer la capacité de décontamination et de remédiation .....	62
Objectif 5: Améliorer la capacité de réaliser des enquêtes criminelles.....	65
4. Actions concernant la prévention, la détection et la réaction dans le domaine CBRN .....	67
Objectif 1: Renforcer la coopération internationale.....	67
Objectif 2: Améliorer la communication avec le public .....	68

Objectif 3: Élaborer de meilleurs outils d'information pour la sécurité CBRN.....	70
Objectif 4: Améliorer la formation .....	72
Objectif 5: Renforcer la sécurité en relation avec le personnel .....	75
Objectif 6: Renforcer la recherche et fixer des priorités de recherche.....	78
Objectif 7: Veiller à l'incrimination des actes terroristes CBRN.....	83

## 1. PRÉVENTION

Actions horizontales (H)		
Domaine chimique (C)	Domaine biologique (B)	Domaine radiologique et nucléaire (RN)
<b>Objectif 1: Dresser des listes de l'UE des matières CBRN à haut risque et définir des approches de la sécurité fondées sur l'analyse des risques<sup>24</sup></b>		
<b>Action H.1</b>		
<p>Les États membres ainsi que la Commission devraient établir et mettre régulièrement à jour des listes communautaires des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• agents chimiques à haut risque;</li><li>• agents biologiques et toxines à haut risque;</li><li>• sources radioactives à haut risque;</li></ul> <p>particulièrement préoccupants pour la sécurité.</p> <p>Ces listes devraient être élaborées avec la participation des différents acteurs concernés, sur la base notamment des connaissances spécifiques en matière scientifique et de sécurité que possèdent les États membres, la Commission, Europol, Eurojust et les organisations internationales compétentes. Elles devraient être établies sur la base d'une analyse des risques et tenir compte des listes analogues existantes, y compris celles élaborées par d'autres organisations internationales compétentes. Ces travaux devraient prévoir un accord sur les critères et la méthode retenus pour l'établissement et l'utilisation de ces listes, y compris la définition de seuils quantitatifs, le cas échéant.</p> <p>Ce processus devrait comprendre les étapes suivantes:</p>		

<sup>24</sup> Bien que tout le plan d'action fasse référence aux matières CBRN, les matières nucléaires sont pour la plupart bien couvertes par la législation en vigueur. Il en sera dûment tenu compte lors de la mise en oeuvre du plan d'action CBRN de l'UE.

Domaine chimique (C)	Domaine biologique (B)	Domaine radiologique et nucléaire (RN)
<ul style="list-style-type: none"> <li>• recensement et analyse des matières CBRN à prendre en considération;</li> <li>• évaluation des possibilités de leur utilisation à des fins malveillantes et de leur éventuel impact;</li> <li>• sélection des matières les plus dangereuses sous l'angle de leur utilisation potentielle à des fins malveillantes;</li> <li>• évaluation de leur vulnérabilité au vol/à la perte (facilité de se les procurer).</li> </ul> <p><i>Acteurs: États membres/Commission/agences de l'UE</i></p> <p><i>Période de mise en œuvre: ACTION CLÉ à démarrer en 2010</i></p> <p><i>Recommandations de la task force n° 1, 82, 83 et 167</i></p>		
<p><b>Action H.2</b></p> <p>La Commission devrait:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• établir des forums de dialogue au niveau de l'UE entre les autorités compétentes dans le domaine de la gestion des risques CBRN, afin de tenir pleinement compte des menaces transfrontières dans les processus de planification nationaux et de l'UE. Cela devrait permettre de parvenir, entre les États membres et avec la Commission, à une interprétation commune des risques auxquels toute l'UE est confrontée.</li> <li>• faciliter les échanges de meilleures pratiques concernant la gestion des risques CBRN, en organisant des réunions au niveau régional ou de l'UE et en concentrant les financements sur l'élaboration, l'identification et la mise en œuvre de méthodes appropriées.</li> </ul> <p><i>Acteurs: États membres/Commission/agences de l'UE</i></p> <p><i>Période de mise en œuvre: à partir de 2010</i></p> <p><i>Recommandations de la task force n° 2, 88, 168 et 169</i></p>		

Domaine chimique (C)	Domaine biologique (B)	Domaine radiologique et nucléaire (RN)
<b>Objectif 2: Renforcer la sécurité en ce qui concerne les matières et les installations CBRN à haut risque</b>		
<p><b>Action H.3</b></p> <p>Les États membres ainsi que la Commission devraient définir des critères pour l'évaluation des dispositions de sécurité dans les installations CBRN à haut risque.</p> <p><i>Acteurs: États membres/Commission/agences de l'UE</i></p> <p><i>Période de mise en œuvre: 2011-2015</i></p> <p><i>Recommandations de la task force n° 41, 99 et 173</i></p>		
<p><b>Action H.4</b></p> <p>Les États membres devraient:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s'efforcer de définir clairement les responsabilités de l'exploitant et de l'État membre eu égard à la sécurité des installations à haut risque;</li> <li>• veiller à ce que les services répressifs locaux et d'autres agences compétentes en termes de sécurité possèdent des informations sur les installations CBRN à haut risque dans leur zone.</li> </ul> <p><i>Acteurs: États membres</i></p> <p><i>Période de mise en œuvre: à partir de 2010</i></p> <p><i>Recommandations de la task force n° 35 et 38</i></p>		

**Action H.5**

La Commission devrait lancer des études sur:

- la pertinence des dispositions de sécurité existantes pour renforcer la sécurité CBRN;
- les exigences en matière de formation pour les organismes d'inspection et les services répressifs, de façon qu'ils possèdent le plus haut niveau d'expertise possible en matière de sécurité CBRN.

*Acteurs: Commission*

*Période de mise en œuvre: 2011*

*Recommandations de la task force n° 36 et 40*

**Action C.1**

Les États membres devraient encourager les autorités compétentes à engager un dialogue avec les responsables de la sécurité sur les sites concernés et à conseiller les exploitants sur les niveaux de sécurité nécessaires. Les États membres devraient encourager la mise en place de relations de confiance entre les responsables de la sécurité et leurs homologues des services répressifs.

*Acteurs: États membres*

*Période de mise en œuvre: à partir de 2010*

*Recommandation de la task force n° 39*

**Action B.1**

La Commission devrait aider les États membres aux fins de la bonne application des procédures au niveau «des bancs d'essai en laboratoire» et du développement de mécanismes pour l'évaluation et le suivi de cette application.

*Acteurs: Commission/États membres*

*Période de mise en œuvre: en cours*

*Recommandation de la task force n° 89*

**Action RN.1**

Les États membres devraient veiller à ce que les services répressifs tiennent les exploitants d'installations comportant des sources radioactives à haut risque informés des menaces potentielles, selon le principe du besoin d'en connaître. En l'absence de système à cet effet, chaque État membre devrait étudier la possibilité de mettre en place un mécanisme de communication afin d'assurer un transfert rapide des informations relatives à la sécurité vers les responsables de la sécurité d'installations où sont manipulées des sources radioactives à haut risque.

		<p><i>Acteurs: États membres</i></p> <p><i>Période de mise en œuvre: à partir de 2010</i></p> <p><i>Recommandation de la task force n° 172</i></p>
<p><b>Action C.2</b></p> <p>Les États membres devraient prendre toutes les mesures appropriées pour que des plans de sécurité et/ou des systèmes de gestion de la sécurité soient en place dans les installations chimiques à haut risque. Les plans de sécurité devraient prévoir des niveaux modulés de sécurité en fonction du degré réel de menace ou de la situation de menace. Les autorités compétentes des États membres devraient être associées à l'évaluation visant à déterminer si ces plans de sécurité établissent le niveau nécessaire d'exigences de protection. Les plans de sécurité et/ou des systèmes de gestion de la sécurité devraient être intégrés aux documents de sécurité détenus par l'établissement concerné.</p> <p><i>Acteurs: États membres</i></p> <p><i>Période de mise en œuvre: à partir de 2010</i></p> <p><i>Recommandation de la task force n° 34</i></p>	<p><b>Action B.2</b></p> <p>Les États membres devraient instaurer:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un registre, auquel les services répressifs pourraient accéder, des installations de chaque État membre qui possèdent des substances figurant sur la liste communautaire des agents biologiques et des toxines à haut risque, qui tiennent compte des exigences de sécurité;</li> <li>• un processus permettant de vérifier l'adéquation des dispositifs de sécurité des installations, notamment dans les laboratoires de diagnostic qui manipulent et stockent des agents biologiques et des toxines à haut risque figurant sur la liste de l'UE;</li> <li>• un mécanisme, dans les installations qui stockent des agents biologiques et des toxines figurant sur la liste de l'UE des agents biologiques et des toxines à haut risque, pour le réexamen périodique des besoins de détention de ces agents biologiques et des toxines, parallèlement à la tenue d'un registre fiable des matières stockées.</li> </ul> <p><i>Acteurs: États membres/Commission/parties prenantes</i></p> <p><i>Période de mise en œuvre: à partir de 2010-2014</i></p> <p><i>Recommandations de la task force n° 98, 100 et 104</i></p>	<p><b>Action RN.2</b></p> <p>Les États membres ainsi que la Commission devraient analyser les éventuelles lacunes et proposer au besoin des solutions concernant les exigences de sécurité applicables aux installations dans lesquelles certaines sources à haut risque sont fabriquées et/ou éliminées (et qui se situent en dehors d'installations nucléaires).</p> <p><i>Acteurs: États membres/Commission/agences de l'UE</i></p> <p><i>Période de mise en œuvre: 2011-2015</i></p> <p><i>Recommandation de la task force n° 171</i></p>

	<p><b>Action B.3</b></p> <p>La Commission ainsi que les États membres devraient appuyer:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un processus permettant d'éviter que des installations (cliniques, diagnostiques, universitaires, etc.) conservent sans nécessité des échantillons cliniques contenant des substances qui figurent sur la liste communautaire des agents biologiques et des toxines à haut risque;</li> <li>• le recensement et le développement de bonnes pratiques concernant la manipulation d'échantillons cliniques contenant des substances qui figurent sur la liste communautaire des agents biologiques et des toxines à haut risque;</li> <li>• les progrès dans la constitution de réseaux de collaboration entre installations qui travaillent sur des substances figurant sur la liste communautaire des agents biologiques et toxines à haut risque, tout en tenant compte des réseaux existants.</li> </ul> <p><i>Acteurs: États membres/Commission/parties prenantes</i>  <i>Période de mise en œuvre: 2011-2015</i>  <i>Recommandations de la task force n° 102 et 103</i></p>	<p><b>Action RN.3</b></p> <p>Les États membres ainsi que la Commission devraient réaliser une analyse de la faisabilité d'une mise en relation des exigences de vérification des références et d'habilitation du personnel avec les systèmes d'octroi de licences existants pour autoriser la manipulation de sources radioactives à haut risque.</p> <p><i>Acteurs: États membres/Commission/agences de l'UE</i>  <i>Période de mise en œuvre: 2011-2015</i>  <i>Recommandation de la task force n° 186</i></p>

<p><b>Action C.3</b></p> <p>Les États membres ainsi que la Commission devraient encourager l'industrie chimique à élaborer et mettre en œuvre le volet "sécurité" du programme "Responsible Care".</p> <p><i>Acteurs: États membres/Commission/agences de l'UE</i></p> <p><i>Période de mise en œuvre: 2011-2015</i></p> <p><i>Recommandation de la task force n° 32</i></p>	<p><b>Action B.4</b></p> <p>La Commission ainsi que les États membres devraient prendre des mesures adéquates pour s'assurer que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'on dispose d'une vue d'ensemble complète de la législation et des normes en vigueur et de leur pertinence pour la biosécurité et la biosûreté;</li> <li>• les installations qui possèdent des substances figurant sur la liste des agents biologiques et toxines à haut risque appliquent, selon le cas, l'accord d'atelier du CEN<sup>25</sup> CWA 15793, les lignes directrices concernant la sécurité biologique en laboratoire de l'OMS ou des normes ou réglementations nationales au moins équivalentes;</li> <li>• les normes ou réglementations nationales appropriées sont appliquées dans le cadre d'un processus national d'autorisation ou d'accréditation ou comme condition d'octroi d'une licence autorisant le travail avec des substances figurant sur la liste communautaire des agents biologiques et toxines à haut risque. Il convient également d'assurer un contrôle régulier du respect et</li> </ul>	
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

<sup>25</sup> Comité européen de normalisation.

	<p>de la mise en œuvre de ces normes ou réglementations.</p> <p><i>Acteurs: États membres/Commission/parties prenantes</i></p> <p><i>Période de mise en œuvre: en cours</i></p> <p><i>Recommandations de la task force n° 117 et 119</i></p>	
<p><b>Action C.4</b></p> <p>Les États membres ainsi que la Commission devraient définir, concernant la sécurité des installations chimiques à haut risque, une approche stratégique qui soit fondée sur des analyses de risque au niveau national, fixe des objectifs clés et prévoit les mesures à prendre afin d'accroître la sécurité.</p> <p><i>Acteurs: États membres/Commission/agences de l'UE</i></p> <p><i>Période de mise en œuvre: 2011-2015</i></p> <p><i>Recommandation de la task force n° 37</i></p>		
<p><b>Action C.5</b></p> <p>Les États membres ainsi que la Commission devraient encourager les entreprises à remplacer partout où cela est possible les substances chimiques à haut risque par des produits de substitution appropriés à profil de risque plus faible et à limiter le transport des substances chimiques à haut risque lorsque cela est économiquement et techniquement faisable.</p>		

<p><i>Acteurs: États membres/Commission/agences de l'UE</i>  <i>Période de mise en œuvre: 2011-2015</i>  <i>Recommandation de la task force n° 3</i></p>		
<p><b>Action C.6</b></p> <p>La Commission devrait rassembler les autorités de sécurité des États membres afin de recenser les bonnes pratiques concernant la sécurité des installations chimiques à haut risque. Sur la base de ces travaux, la Commission devrait élaborer un document de bonnes pratiques abordant des questions telles que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la responsabilité d'une autorité en relation avec l'évaluation des mesures de sécurité en place pour divers types de matières;</li> <li>• divers niveaux de mesures de sécurité, en fonction du risque associé à certains agents chimiques, du volume de certaines matières ou de certaines combinaisons de matières, y compris des vérifications d'antécédents pour le personnel, des mesures de sécurité physique et de sécurité des informations.</li> </ul> <p><i>Acteurs: États membres/Commission/agences de l'UE</i>  <i>Période de mise en œuvre: 2011</i>  <i>Recommandation de la task force n° 33</i></p>		

### Objectif 3: Renforcer les contrôles sur les matières CBRN à haut risque

#### Action C.7

Les États membres ainsi que la Commission devraient veiller à ce que, si tel n'est pas encore le cas, l'industrie chimique garantisse, en exécution des obligations internationales, que les produits chimiques et les équipements à haut risque ne sont livrés qu'à des utilisateurs légitimes. Il y a lieu à cet égard de mettre en place un système adéquat d'agrément des clients proportionné au risque et d'un coût acceptable. Les risques associés au commerce des produits chimiques sur internet devraient être étudiés de manière plus approfondie.

*Acteurs: États membres/Commission/agences de l'UE*

*Période de mise en œuvre: à partir de 2010-2012*

*Recommandation de la task force n° 4*

#### Action RN.4

Les États membres devraient veiller à ce que les registres nationaux des sources contiennent des informations complètes sur toutes les sources à haut risque et leurs détenteurs.

*Acteurs: États membres*

*Période de mise en œuvre: 2010-2015*

*Recommandation de la task force n° 170*

		<p><b>Action RN.5</b></p> <p>La Commission ainsi que les États membres devraient encourager les utilisateurs de matières radiologiques à haut risque et d'autres acteurs concernés à suivre les bonnes pratiques (en termes d'utilisation, de transport, de stockage et d'élimination), sur la base de la réglementation existante et, lorsque c'est possible, à remplacer les matières radiologiques à haut risque par des produits de substitution appropriés.</p> <p><i>Acteurs: Commission/États membres</i></p>
<p><b>Action C.8</b></p> <p>Les États membres ainsi que la Commission devraient évaluer les bénéfices de l'instauration d'un système de licences pour certains produits chimiques à haut risque (en particulier certains précurseurs d'agents de guerre chimique (CWA)<sup>26</sup>) analogue à celui applicable à certaines substances classifiées dans le cadre du règlement relatif aux précurseurs de drogues, et si nécessaire, envisager l'instauration d'un tel système. Pour les produits chimiques relevant de la CAC<sup>27</sup> et du groupe de l'Australie, le système de licences de la CAC devrait être considéré comme un</p>		<p><b>Action RN.6</b></p> <p>Les États membres devraient, à chaque fois que cela est possible, lancer des programmes de récupération des sources à haut risque inutilisées. Le lancement d'un programme de récupération des sources pourrait être couplé à la création d'un système d'échange de sources entre les États membres, afin que les sources récupérées puissent être mises à la disposition des États qui en ont besoin (plutôt que d'en fabriquer de nouvelles).</p>

<sup>26</sup> CWA: Chemical Warfare Agents.

<sup>27</sup> Convention sur les armes chimiques.

<p>système permettant d'atteindre une partie, voire la totalité, des objectifs fixés. Une attention particulière devrait être portée au coût économique et social de la prise en compte des produits chimiques de masse.</p> <p><i>Acteurs: États membres/Commission/agences de l'UE</i>  <i>Période de mise en œuvre: à partir de 2011</i>  <i>Recommandation de la task force n° 5</i></p>		<p><i>Acteurs: États membres</i>  <i>Période de mise en œuvre: 2011-2015</i>  <i>Recommandation de la task force n° 178</i></p>
<p><b>Action C.9</b></p> <p>La Commission devrait réaliser une étude de faisabilité concernant l'utilisation du mécanisme de documentation des livraisons afin de mieux comprendre et suivre la chaîne d'approvisionnement (lien éventuel avec les procédures de traçabilité).</p> <p><i>Acteurs: Commission</i>  <i>Période de mise en œuvre: à partir de 2010</i>  <i>Recommandation de la task force n° 9</i></p>		<p><b>Action RN.7</b></p> <p>Les États membres ainsi que la Commission devraient évaluer le potentiel et les modalités d'instauration de systèmes de suivi des sources à haut risque (tels que des systèmes sur Internet accessibles aux utilisateurs ou l'étiquetage électronique des sources.), y compris une analyse coûts-avantages.</p> <p><i>Acteurs: États membres/Commission</i>  <i>Période de mise en œuvre: 2011-2015</i>  <i>Recommandation de la task force n° 174</i></p>
<p><b>Action C.10</b></p> <p>La Commission devrait lancer une étude concernant la facilité d'accès du grand public à certains produits chimiques à haut risque et les lacunes potentielles sous l'angle de la sécurité dans la chaîne d'approvisionnement.</p>		

<p><i>Acteurs: Commission</i>  <i>Période de mise en œuvre: à partir de 2011</i>  <i>Recommandation de la task force n° 10</i></p>		
		<p><b>Action RN.8</b></p> <p>La Commission ainsi que les États membres devraient lancer des études sur les causes et les conséquences de la perte de contrôle de sources radioactives, sur la situation actuelle des sources utilisées et inutilisées dans l'UE et sur les schémas de transport pour les utilisations légales des sources radioactives.</p> <p><i>Acteurs: Commission</i>  <i>Période de mise en œuvre: 2010-2015</i>  <i>Recommandation de la task force n° 176</i></p>
		<p><b>Action RN.9</b></p> <p>La Commission devrait faciliter l'échange d'expérience sur les stratégies fructueuses de détection et de récupération des sources orphelines (article 9 de la directive HASS<sup>28</sup>).</p> <p><i>Acteurs: Commission</i></p>

<sup>28</sup> Directive 2003/122/Euratom du Conseil du 22 décembre 2003 relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines (JO L 346 du 31.12.2003, p. 57).

		<p><i>Période de mise en œuvre: 2010-2015</i></p> <p><i>Recommandation de la task force n° 177</i></p>
		<p><b>Action RN.10</b></p> <p>Europol, s'appuyant sur les études déjà réalisées, devrait analyser les pertes, vols et autres activités criminelles liées aux sources à haut risque dans l'UE. Cette analyse devrait tenir dûment compte de la nature de ces incidents particuliers ainsi que de celle des sources en cause, y compris les sources orphelines. L'analyse devrait également porter sur la question de savoir s'il existe, en Europe ou à l'extérieur, un marché noir des matières radioactives, et quelle est son ampleur. Elle pourrait être menée en coopération avec l'AIEA<sup>29</sup>, Interpol et d'autres autorités compétentes. Elle devrait être mise à la disposition des autorités nationales compétentes et régulièrement mise à jour.</p> <p><i>Acteurs: Europol/États membres/Commission</i></p> <p><i>Période de mise en œuvre: à partir de 2010</i></p> <p><i>Recommandation de la task force n° 199</i></p>

<sup>29</sup> Agence internationale de l'énergie atomique.

## **Objectif 4: Contribuer au développement d'une culture de haute sécurité au sein du personnel**

### **Action H.6**

Les États membres ainsi que la Commission devraient recenser, développer et diffuser les bonnes pratiques en matière de formation et d'éducation à la sécurité afin de sensibiliser les personnes qui travaillent sur des matières CBRN à haut risque, en manipulent ou y ont accès, aux procédures de protection adéquates.

Il convient également d'étudier la possibilité d'élaborer des lignes directrices communautaires concernant les exigences minimales de formation à la sécurité applicables à ces personnes, sur la base de l'expérience nationale dans toute l'UE-27. Cela pourrait être réalisé dans le cadre d'un examen par les pairs où des experts des États membres se rendraient mutuellement visite en vue de tirer les leçons de leurs expériences respectives et d'échanger les meilleures pratiques dans des domaines spécifiques.

*Acteurs: États membres/Commission/agences et organes de l'UE*

*Période de mise en œuvre: ACTION CLÉ à démarrer en 2010*

*Recommandations de la task force n° 26 et 189*

### **Action H.7**

Les États membres devraient élaborer et encourager la mise en œuvre de programmes de formation spécifiques à l'intention du personnel de sociétés privées de sécurité susceptible de se trouver en présence de matières CBRN à haut risque.

*Acteurs: États membres/Commission/agences et organes de l'UE/sociétés privées de sécurité*

*Période de mise en œuvre: à partir de 2010*

*Recommandations de la task force n° 29 et 190*

**Action H.8**

Les États membres ainsi que la Commission devraient :

- lancer, en association avec les acteurs de la recherche, des actions de sensibilisation à la sécurité et faciliter l'échange de bonnes pratiques de gestion des menaces;
- organiser, le cas échéant, une formation spécifique à la sécurité pour les personnels de l'industrie et de la recherche travaillant dans des installations où des matières CBRN à haut risque sont présentes.

Ces travaux devraient aboutir à l'acquisition d'une culture de la sécurité plus solide dans le secteur de la recherche et de l'industrie.

*Acteurs: États membres/Commission/agences de l'UE*

*Période de mise en œuvre: à partir de 2010*

*Recommandations de la task force n° 27 et 207*

**Action C.11**

Les États membres ainsi que la Commission devraient encourager l'industrie chimique à élaborer et adopter des codes de conduite pour la sensibilisation aux questions liées à la sécurité.

*Acteurs: États membres/Commission/agences de l'UE*

*Période de mise en œuvre: à partir de 2010*

*Recommandation de la task force n° 30*

**Action B.5**

La Commission ainsi que les États membres devraient encourager les associations professionnelles et les autres associations spécialisées dans les questions biologiques à élaborer et adopter des codes de conduite à l'intention de leurs membres.

*Acteurs: États membres/Commission/agences de l'UE*

*Période de mise en œuvre: en cours*

*Recommandation de la task force n° 95*

	<p><b>Action B.6</b></p> <p>Les États membres ainsi que la Commission devraient définir des exigences pour les responsables de la biosécurité (rôles, compétences et formation).</p> <p><i>Acteurs: États membres/Commission/parties prenantes</i></p> <p><i>Période de mise en œuvre: 2010-2011</i></p> <p><i>Recommandation de la task force n° 121</i></p>	
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

## **Objectif 5: Améliorer la détection et le signalement des transactions et des comportements suspects**

### **Action H.9**

Les États membres ainsi que la Commission devraient:

- recenser et échanger les meilleures pratiques de signalement des transactions suspectes en relation avec les matières CBRN à haut risque utilisées par les entités publiques et privées à l'intérieur de l'UE (par exemple secteur industriel, secteur médical, recherche);
- fixer les modalités de signalement des pertes ou des transactions suspectes tout en sensibilisant davantage les parties prenantes à la question des transactions suspectes et en les engageant à signaler ces transactions aux services répressifs.

*Acteurs: États membres/Commission/Agences de l'UE/Parties prenantes*

*Période de mise en œuvre: à partir de 2010*

*Recommandations de la task force n° 7, 96 -97 et 195*

### **Action H.10**

Les États membres ainsi que la Commission devraient élaborer, à l'intention de l'industrie, du secteur médical et des chercheurs, des lignes directrices définissant des critères concernant les types de comportement, en relation avec des transactions, de nature à éveiller les soupçons. Les autorités des États membres devraient donner des orientations aux parties prenantes sur ce qui constitue une transaction suspecte.

*Acteurs: États membres/Commission/Agences de l'UE/Parties prenantes*

*Période de mise en œuvre: à partir de 2010*

*Recommandations de la task force n° 6 et 196*

## Objectif 6: Accroître la sécurité des transports

### Action H.11

La Commission devrait organiser des ateliers sur la sécurité des transports en relation avec les matières CBRN. Ces ateliers devraient rassembler des experts du secteur du transport et d'autres secteurs concernés, des services de sécurité, des services répressifs et des autorités de contrôle. Ils devraient aborder les points suivants:

- analyse en vue de déterminer si les règles en vigueur dans le domaine de la sécurité des transports couvrent pleinement la totalité des matières CBRN;
- recensement et échange des bonnes pratiques dans les États membres en ce qui concerne le transport de matières CBRN (par exemple limites quantitatives par transport ou systèmes de suivi);
- évaluation de la nécessité de développer des systèmes assurant la traçabilité des matières CBRN lors de leur transport;
- recensement et échange de bonnes pratiques concernant la mise en œuvre des exigences actuelles découlant des accords ADR<sup>30</sup>, RID<sup>31</sup> et ADN<sup>32</sup> et du code IMDG<sup>33</sup>, telles que l'élaboration de plans de sécurité.
- détermination des exigences de sécurité à appliquer aux entreprises de logistique pour le transport des matières CBRN à haut risque;
- étude des incidences de la mise en place d'un système de notification pour le transport international de matières CBRN à haut risque;
- étude des incidences et du rapport coûts/avantages de l'instauration d'une exigence selon laquelle seuls des transporteurs agréés seraient chargés du transport de matières CBRN à haut risque. Ces transporteurs agréés seraient tenus d'appliquer une série convenue d'exigences minimales de sécurité;
- analyse des éventuelles incidences négatives de l'application d'exigences strictes aux transporteurs de substances à haut risque et examen des solutions potentielles.

Ces travaux devraient s'inscrire dans des processus existants, tels que la réunion de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe<sup>34</sup> et de l'OTIF<sup>35</sup>.

<sup>30</sup> Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

<sup>31</sup> Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses.

<sup>32</sup> Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures.

<sup>33</sup> Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses (élaboré en tant que code international uniforme pour le transport maritime des marchandises dangereuses, couvrant des domaines tels que le conditionnement, le trafic de conteneurs et l'arrimage, et faisant tout particulièrement mention de la séparation des substances incompatibles).

<sup>34</sup> CEE-ONU.

<sup>35</sup> Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires.

*Acteurs: États membres/Commission/agences de l'UE*

*Période de mise en œuvre: 2011-2015*

*Recommandations de la task force n° 43, 115 et 180*

#### **Action H.12**

Les États membres ainsi que la Commission devraient encourager le renforcement des liens entre les services répressifs, d'autres agences nationales compétentes en matière de sécurité, les autorités de contrôle et les transporteurs de matières CBRN.

*Acteurs: États membres/Commission/agences de l'UE*

*Période de mise en œuvre: 2011-2015*

*Recommandations de la task force n° 44 et 110*

#### **Action H.13**

Les États membres devraient veiller à ce que la formation du personnel de transport en ce qui concerne les exigences légales de sécurité des matières CBRN soit améliorée le cas échéant. Les exercices CBRN réalisés par les États membres devraient tenir compte des questions liées à la sécurité du transport.

*Acteurs: États membres/Commission/agences de l'UE*

*Période de mise en œuvre: 2011-2015*

*Recommandations de la task force n° 116 et 179*

	<p><b>Action B.7</b></p> <p>La Commission ainsi que les États membres devraient lancer la création d'une capacité et d'un mécanisme, à l'échelon de l'UE, permettant un transport rapide et sûr d'échantillons biologiques, conformément à la réglementation internationale.</p> <p><i>Acteurs: États membres/Commission</i>  <i>Période de mise en œuvre: 2010-2014</i>  <i>Recommandation de la task force n° 142</i></p>	<p><b>Action RN.11</b></p> <p>Les États membres ainsi que la Commission devraient évaluer la faisabilité et les coûts/bénéfices potentiels de la création d'un système électronique de contrôle des transferts transfrontières de sources radioactives à haut risque.</p> <p><i>Acteurs: États membres/Commission/Agences de l'UE</i>  <i>Période de mise en œuvre: 2011-2015</i>  <i>Recommandation de la task force n° 181</i></p>
		<p><b>Action RN.12</b></p> <p>La Commission devrait lancer une étude visant à déterminer si (et selon quelles modalités) toutes les sources radioactives, et plus particulièrement celles considérées comme à haut risque, sont couvertes par la législation en vigueur dans le domaine des transports. Il convient d'évaluer ensuite, sur la base des résultats de cette analyse, la nécessité d'adopter de nouvelles règles de transport en relation avec les sources à haut risque.</p> <p><i>Acteurs: Commission</i>  <i>Période de mise en œuvre: 2011-2015</i>  <i>Recommandation de la task force n° 182</i></p>

## **Objectif 7: Améliorer les échanges d'informations**

### **Action H.14**

Les États membres devraient déterminer s'il existe des difficultés potentielles dans le flux horizontal et vertical d'informations entre les entités traitant des matières CBRN à haut risque tant au niveau national qu'entre les États membres. Chaque État membre devrait vérifier que les titulaires de licences reçoivent les informations nécessaires sur les menaces réelles, selon la règle du besoin d'en connaître.

*Acteurs: États membres/Commission*

*Période de mise en œuvre: 2010-2011*

*Recommandations de la task force n° 13 et 193*

### **Action H.15**

Les États membres devraient veiller à ce que chaque maillon de la chaîne d'approvisionnement informe sans délai les autorités nationales compétentes en cas de vol ou de perte de matières CBRN à haut risque. Les autorités nationales compétentes devraient informer sans délai les services répressifs et les autorités de contrôle responsables de la collecte de ces informations et de la réaction correspondante lorsque cette information n'a pas encore été donnée par le maillon concerné de la chaîne d'approvisionnement.

*Acteurs: États membres/Commission*

*Période de mise en œuvre: 2011-2012*

*Recommandations de la task force n° 17 et 197*

**Action H.16**

Les États membres devraient veiller à assurer un échange intensif d'informations entre les différents acteurs au moyen d'un mécanisme de notification clairement établi qui permette à tous d'informer les autorités compétentes en cas de perte ou de vol de matières CBRN à haut risque ou de transaction suspecte. Les responsables de la sécurité des installations devraient à tout le moins connaître les coordonnées des services répressifs compétents au niveau local.

*Acteurs: États membres/Commission/Agences de l'UE/Parties prenantes*

*Période de mise en œuvre: 2011-2012*

*Recommandations de la task force n° 18 et 198*

**Action H.17**

Les États membres ainsi que la Commission devraient encourager les autorités publiques à fournir, en tant que de besoin, les informations de sécurité appropriées à toute la chaîne d'approvisionnement en matières CBRN à haut risque, aux premiers intervenants (police, pompiers, services médicaux autres services spéciaux selon le cas) et aux établissements d'enseignement afin de concentrer l'attention sur les questions les plus préoccupantes.

*Acteurs: États membres/Commission/Agences de l'UE/Parties prenantes*

*Période de mise en œuvre: 2010-2012*

*Recommandations de la task force n° 14 et 245*

**Action H.18**

Les États membres et la Commission devraient étudier la possibilité de mettre en place un mécanisme afin d'assurer un transfert rapide des informations relatives à la sécurité aux responsables de la sécurité dans les installations où des matières CBRN à haut risque sont présentes.

*Acteurs: États membres/Commission/Agences de l'UE/Parties prenantes*

*Période de mise en œuvre: 2011-2012*

*Recommandation de la task force n° 15*

**Action RN.13**

La Commission devrait analyser si les systèmes existants, en particulier la base de données de l'AIEA sur le trafic illicite<sup>36</sup>, apportent des informations suffisantes aux utilisateurs du système. Europol devrait être étroitement associé à cette analyse. Si l'analyse aboutit à la mise en évidence de lacunes, d'autres études de faisabilité devraient être réalisées quant à la manière de combler ces lacunes. Ces travaux devraient également prendre en compte la possibilité de combler ces lacunes grâce à la base de données européenne CBRN.

*Acteurs: Commission/agences et organes de l'UE*

*Période de mise en œuvre: ACTION CLÉ à démarrer en 2010*

*Recommandation de la task force n° 204*

<sup>36</sup> Illicit Trafficking Database (ITDB).

		<p><b>Action RN.14</b></p> <p>Les États membres ainsi que la Commission devraient apporter leur appui à la base de données de l'AIEA sur le trafic illicite en vue d'assurer l'accessibilité en temps réel de cette base pour les services répressifs, en veillant à la meilleure qualité possible des données placées dans la base. Le renforcement de la coopération de l'UE dans ce domaine devrait assurer que toutes les pertes et récupérations de sources radioactives soient signalées.</p> <p><i>Acteurs: États membres/Commission/Agences de l'UE/Parties prenantes</i></p> <p><i>Période de mise en œuvre: 2010-2011</i></p> <p><i>Recommandation de la task force n° 205</i></p>
--	--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## Objectif 8: Renforcer le régime applicable aux importations et aux exportations

### Action H.19

Les États membres ainsi que la Commission devraient veiller à la mise en œuvre cohérente de la réglementation existante en ce qui concerne le régime applicable aux importations et aux exportations de matières CBRN à haut risque.

*Acteurs: États membres/Commission/Parties prenantes*

### Action RN.15

La Commission devrait évaluer la nécessité d'une action sur les règles d'importation/exportation en relation avec les sources à haut risque non couvertes par la directive HASS.

*Acteurs: Commission/États membres*

*Période de mise en œuvre: 2012*

*Recommandation de la task force n° 183*

		<p><b>Action RN.16</b></p> <p>La Commission devrait évaluer dans quelle mesure le code de conduite et les orientations de l'AIEA couvrent les exportations et importations de toutes les sources radioactives à haut risque et comment ces documents sont mis en œuvre dans les États membres de l'UE.</p> <p><i>Acteurs: Commission/États membres</i></p> <p><i>Période de mise en œuvre: 2012</i></p> <p><i>Recommandation de la task force n° 184</i></p>
		<p><b>Action RN.17</b></p> <p>La Commission devrait examiner la nécessité et la faisabilité de l'établissement de critères communautaires pour l'autorisation des importations et des exportations au départ et à destination des pays tiers, à la suite d'une évaluation des modalités de mise en œuvre, dans les États membres, des orientations de l'AIEA sur les importations et les exportations de sources radioactives.</p> <p><i>Acteurs: Commission/États membres</i></p> <p><i>Période de mise en œuvre: 2010-2012</i></p> <p><i>Recommandation de la task force n° 185</i></p>

<b>Objectif 9: Renforcer la coopération sur la sécurité des matières nucléaires</b>		
		<p><b>Action RN.18</b></p> <p>Les États membres ainsi que la Commission devraient avancer dans le processus de ratification, par les États membres et la Communauté, de l'amendement de la convention sur la protection physique des matières nucléaires.</p> <p><i>Acteurs: États membres/Commission</i></p> <p><i>Période de mise en œuvre: en cours</i></p> <p><i>Recommandation de la task force n° 215</i></p>
		<p><b>Action RN.19</b></p> <p>Les États membres ainsi que la Commission devraient faciliter la discussion entre les autorités de régulation, les spécialistes de la sécurité et les experts en évaluation des performances, tant dans les États membres qu'au sein de l'AIEA, afin d'examiner l'état d'avancement de la mise en œuvre de la convention modifiée et de recenser et échanger les bonnes pratiques en matière de protection physique. Il convient de continuer à mettre à profit les forums existants.</p>

		<i>Acteurs: États membres/Commission</i> <i>Période de mise en œuvre: en cours</i> <i>Recommandation de la task force n° 216</i>
--	--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## 2. DÉTECTION<sup>37</sup>

Actions horizontales (H)		
Domaine chimique	Domaine biologique	Domaine radiologique et nucléaire (RN)
<b>Objectif 1: Établir une approche fondée sur des scénarios/modèles pour identifier les priorités de la détection</b>		
<b>Action H.20</b>		
<p>Les États membres ainsi que la Commission devraient :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- élaborer des scénarios au niveau de l'UE qui reposent sur une analyse des risques réalisée dans l'ensemble de l'Union (comportant des événements à incidences transfrontières) sur la base des scénarios existants et de l'expérience nationale tout en utilisant le mécanisme de la "boîte noire"<sup>38</sup>;</li><li>- réaliser une analyse des lacunes en définissant, pour chaque scénario, les éléments nécessaires pour identifier les matières CBRN et les techniques de détection déjà disponibles.</li></ul>		
<p><i>Acteurs: États membres/Commission</i></p> <p><i>Période de mise en œuvre: ACTION CLÉ à démarrer en 2010</i></p> <p><i>Recommandations de la task force n° 45, 47, 127, 217 et 220</i></p>		

<sup>37</sup> Il existe une nette différence entre les activités de détection environnementale et les activités humaines de diagnostic. Ces activités distinctes doivent faire appel à des spécialistes présentant des profils différents.

<sup>38</sup> À l'origine, la "boîte noire" ("black box" en anglais) était un viseur de bombardement de la seconde Guerre Mondiale dont le mécanisme interne était gardé secret. Ensuite, l'expression a désigné tout mécanisme pouvant accepter une série d'entrées et dont les sorties pouvaient être observées mais dont le contenu, c'est-à-dire tout ce qui avait transformé les entrées en sorties, restait inconnu. Dans la pratique, cela signifie que les entrées fournies par les experts des États membres participants sont censées être extrapolées à partir de sites et de noms existants, d'événements ou situations réels, et transformées en informations/scénarios (pourtant) réels et pertinents à caractère plus général. Dès lors, le débat ne cherchera pas à analyser dans le détail les défis spécifiques auxquels font face les différents États membres mais plutôt à s'appuyer sur les connaissances des experts participants.

Domaine chimique	Domaine biologique	Domaine radiologique et nucléaire (RN)
<p><b>Action H.21</b></p> <p>Les États membres ainsi que la Commission devraient renforcer et soutenir:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'échange de méthodes et de procédures pour l'élaboration de scénarios et la modélisation;</li> <li>• l'interconnexion, lorsque c'est possible, de détecteurs au niveau national, notamment de données concernant les incidents;</li> <li>• l'échange d'informations et de données relatives aux grandes tendances observées dans les événements détectés;</li> <li>• l'échange et la coordination d'informations sur les exercices et les enseignements retirés, entre États membres et avec les autres parties prenantes le cas échéant.</li> </ul> <p><i>Acteurs: États membres/Commission/Agences concernées</i></p> <p><i>Période de mise en œuvre: à partir de 2011</i></p> <p><i>Recommandations de la task force n° 46, 128, 218, 222 et 223</i></p>		
<p><b>Action H.22</b></p> <p>Les États membres ainsi que la Commission devraient mettre sur pied un mécanisme d'échange d'informations entre les États membres sur les méthodes d'élaboration de scénarios liés à l'échantillonnage et à la détection. La Commission devrait dresser un inventaire des activités des États membres dans ce domaine. La Commission facilitera, autant que nécessaire, l'échange d'informations complémentaires entre les États membres qui le souhaitent, dans le respect des exigences de confidentialité en la matière.</p> <p><i>Acteurs: États membres/Commission</i></p> <p><i>Période de mise en œuvre: à partir de 2010</i></p> <p><i>Recommandations de la task force n° 132, 219 et 221</i></p>		

Domaine chimique	Domaine biologique	Domaine radiologique et nucléaire (RN)
	<p><b>Action B.8</b></p> <p>Les États membres ainsi que la Commission devraient élaborer des modèles de détection pour différents agents pathogènes biologiques et toxines en fonction de la distribution, des vecteurs possibles, de la dose infectieuse et de la stabilité.</p> <p><i>Acteurs: États membres/Commission</i></p> <p><i>Période de mise en œuvre: 2012-2014</i></p> <p><i>Recommandation de la task force n° 129</i></p>	

## **Objectif 2: Mettre en place des procédures d'essais en laboratoire et en vraie grandeur et de certification des systèmes de détection des matières CBRN dans l'UE**

### **Action H.23**

Tenant compte des exigences européennes (Euratom par exemple) et internationales en matière de métrologie légale, les États membres ainsi que la Commission devraient:

- déterminer les exigences techniques à satisfaire pour l'échantillonnage et la détection des matières CBRN, selon le domaine d'application des dispositifs en cause, et établir une documentation à ce sujet;
- échanger les bonnes pratiques, les approches et les méthodologies dans le domaine de l'assurance qualité liée à la détection des matières CBRN dans les États membres;
- mettre en place, sur la base des installations et capacités existantes, un système de validation et de certification au niveau de l'UE afin de déterminer si les outils et systèmes de détection satisfont aux exigences fixées; il devrait comporter des mécanismes d'assurance qualité permanents;
- mettre en place, au niveau de l'UE, sur la base des installations et capacités existantes, un régime d'essais en laboratoire des outils et systèmes de détection afin d'évaluer les performances et la qualité des solutions;
- mettre en place, au niveau de l'UE, sur la base des installations et capacités existantes, un système d'essais en vraie grandeur afin de déterminer la qualité des outils et systèmes de détection dans des opérations sur le terrain;

*Acteurs: États membres/Commission*

*Période de mise en œuvre: à partir de 2011*

*Recommandations de la task force n° 49, 50, 51, 52, 135, 136-138, 225 et 226*

	<p><b>Action B.9</b></p> <p>Les États membres ainsi que la Commission devraient définir:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• des séries de simulateurs d'agents biologiques aux fins d'essais sur le terrain, d'exercices pratiques et d'essais en vraie grandeur de technologies, tant au niveau national que de l'UE, le cas échéant;</li><li>• des critères pour la validation de méthodes de détection des menaces pour les personnes, les animaux et les cultures.</li></ul> <p><i>Acteurs: États membres/Commission</i></p> <p><i>Période de mise en œuvre: 2012 - 2014</i></p> <p><i>Recommandations de la task force n° 139 et 141</i></p>
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### **Objectif 3: Élaborer des normes de détection minimales**

#### **Action H.24**

Sur la base des résultats d'actions visant [au titre de l'objectif 2] à mettre en place un système de validation et de certification pour l'échantillonnage et la détection de matières CBRN dans l'UE, les États membres ainsi que la Commission devraient, dans la mesure du possible, élaborer un ensemble cohérent de normes techniques minimales de détection (y compris dans le contexte du contrôle aux frontières) fondé sur des scénarios, sur les besoins des utilisateurs et sur des évaluations des risques et de la menace et tirant parti des travaux existants (CEN par exemple). Il convient à cet effet de veiller à associer de manière appropriée le secteur privé à l'élaboration de ces normes techniques minimales, le cas échéant, et de prendre en considération les prescriptions criminalistiques relatives aux preuves.

Il convient de veiller à associer de manière appropriée le secteur privé à l'élaboration de ces normes techniques minimales, en particulier les organismes de normalisation européens (CEN, CENELEC<sup>39</sup>, ETSI<sup>40</sup> par exemple), le cas échéant, et de prendre en considération les prescriptions criminalistiques relatives aux preuves ainsi que les prescriptions légales générales concernant les instruments de mesure (métrologie légale).

*Acteurs: États membres/Commission*

*Période de mise en œuvre: 2012-2014*

*Recommandations de la task force n° 48 et 224*

---

<sup>39</sup> Comité européen de normalisation électrotechnique

<sup>40</sup> Institut européen des normes de télécommunication.

	<p><b>Action B.10</b></p> <p>En tirant parti des travaux et des réseaux existants dans toute l'UE, les États membres ainsi que la Commission devraient élaborer des matériaux de référence pour les agents biologiques, tant pour les échantillons cliniques qu'environnementaux (conformément aux normes internationalement reconnues) aux fins de l'assurance de la qualité de la détection.</p> <p><i>Acteurs: États membres/Commission</i>  <i>Période de mise en œuvre: 2011-2014</i>  <i>Recommandation de la task force n° 134</i></p>	
	<p><b>Action B.11</b></p> <p>Les États membres ainsi que la Commission devraient fixer à l'échelon de l'UE les exigences minimales concernant l'échantillonnage, la détection, l'identification et la surveillance d'agents pathogènes et de toxines dans le contexte de la sécurité civile et mette ces exigences à la disposition du secteur privé, le cas échéant, sous réserve des exigences de confidentialité applicables en la matière.</p> <p><i>Acteurs: États membres/Commission/Parties prenantes</i></p>	

	<i>Période de mise en œuvre: 2011-2014</i> <i>Recommandation de la task force n° 148</i>	
--	---------------------------------------------------------------------------------------------	--

## **Objectif 4: Recenser les bonnes pratiques dans le domaine de la détection des matières CBRN, de la sensibilisation et de la formation**

### **Action H.25**

Les États membres ainsi que la Commission devraient évaluer la faisabilité de manuels communautaires sur l'échantillonnage et la détection des matières CBRN à l'intention des praticiens de ce domaine (tels que les utilisateurs des dispositifs de détection), en vue de la création d'équipes communes d'enquête, ainsi que d'une liste de tâches à l'intention des premiers intervenants, sur la base des travaux déjà effectués tant à l'échelon de l'UE qu'au niveau international ou national. Ces manuels devraient être traduits dans toutes les langues officielles de l'UE.

*Acteurs: États membres/Commission/Parties prenantes*

*Période de mise en œuvre: ACTION CLÉ à démarrer en 2010*

*Recommandations de la task force n° 54, 149 et 229*

### **Action H.26**

Les États membres ainsi que la Commission devraient :

- établir un mécanisme d'échange des meilleures pratiques dans le domaine de la sensibilisation, de la formation et des exercices;
- soutenir la coopération et l'échange d'informations entre les États membres concernant l'étalonnage des dispositifs de détection;
- soutenir l'échange de bonnes pratiques en matière de réaction à des cas de détection de matières CBRN;
- recenser et échanger les bonnes pratiques concernant les méthodes et les processus d'échantillonnage et de détection.

*Acteurs: États membres/Commission/Parties prenantes*

*Période de mise en œuvre: 2012-2014*

*Recommandations de la task force n° 55, 56, 57, 130, 131, 227, 228 et 230*

**Action H.27**

La Commission devrait:

- lancer une étude sur les dispositifs actuellement en place pour le contrôle des matières CBRN aux frontières dans l'UE;
- soutenir l'échange des meilleurs pratiques concernant le placement optimal des équipements d'échantillonnage et de détection en s'appuyant sur l'expérience acquise par les États membres.

*Acteurs: Commission*

*Période de mise en œuvre: 2010-2012*

**Action H.28**

Les États membres devraient lancer le développement de capacités mobiles de détection, d'identification et d'échantillonnage à l'échelon de l'UE, soutenus par la Commission.

*Acteurs: États membres/Commission*

*Période de mise en œuvre: 2010-2014*

*Recommandation de la task force n° 147*

	<p><b>Action B.12</b></p> <p>Les États membres ainsi que la Commission devraient renforcer et soutenir:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la coopération entre les laboratoires chargés, au niveau national, de traiter les agents pathogènes et toxines inconnus;</li> <li>• la mise en réseau des laboratoires existants de toute l'UE qui ont les compétences et les capacités requises pour se spécialiser dans les agents biologiques et toxines à haut risque, ainsi que la création, le cas échéant, d'un réseau de laboratoires de référence dans toute l'UE.</li> </ul> <p><i>Acteurs: États membres/Commission</i>  <i>Période de mise en œuvre: en cours</i>  <i>Recommandations de la task force n° 143 et 145-146</i></p>	<p><b>Action RN.20</b></p> <p>Les États membres ainsi que la Commission devraient élaborer un programme de formation adéquat et durable à l'échelon de l'UE afin d'assurer un niveau minimum de formation aux agents de première ligne. Le CCR<sup>41</sup> peut jouer un rôle important à cet égard.</p> <p><i>Acteurs: États membres/Commission/Parties prenantes</i>  <i>Période de mise en œuvre: 2012-2014</i>  <i>Recommandation de la task force n° 231</i></p>
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<sup>41</sup> Centre commun de recherche de la Commission européenne.

## Objectif 5: Amélioration de l'échange d'informations

### Action C.12

Les États membres ainsi que la Commission devraient communiquer au secteur privé les exigences techniques applicables aux dispositifs d'échantillonnage et de détection mis en place au titre de l'action H23. Ils devraient s'informer des capacités disponibles et des objectifs de recherche du secteur privé.

*Acteurs: États membres/Commission*

*Période de mise en œuvre: en cours*

*Recommandation de la task force n° 53*

### Action B.13

Les États membres ainsi que la Commission devraient soutenir:

- les projets nationaux et communautaires concernant des opérations de mesure des niveaux biologiques de base dans des zones spécifiques, et renforcer la coopération et les échanges d'informations entre États membres sur les procédures de tels projets;
- l'échange de bonnes pratiques entre États membres sur les cas de détection d'une substance biologique dangereuse et les processus associés.

*Acteurs: États membres/Commission*

*Période de mise en œuvre: à partir de 2010*

*Recommandations de la task force n° 150 et 151*

### Action RN.21

Les États membres ainsi que la Commission devraient promouvoir et soutenir les projets, tant communautaires que nationaux, concernant la surveillance des rayonnements (niveaux de base) à des fins de sécurité. Il convient de renforcer la coopération et l'échange d'informations entre États membres sur ce type de projets.

*Acteurs: États membres/Commission*

*Période de mise en œuvre: en cours*

*Recommandation de la task force n° 233*

### 3. PRÉPARATION ET RÉACTION

Actions horizontales (H)		
Domaine chimique (C)	Domaine biologique (B)	Domaine radiologique et nucléaire (RN)
<b>Objectif 1: Améliorer la planification des interventions d'urgence<sup>42</sup></b>		
<b>Action H.29</b>		
Chaque État membre devrait:		
<ul style="list-style-type: none"><li>• veiller à intégrer de manière adéquate les risques CBRN dans ses plans d'intervention d'urgence (le cas échéant à la fois dans les plans nationaux et locaux) sur la base d'évaluations des risques et des menaces. Les exigences d'éventuelles investigations et d'analyses criminalistiques doivent être prises en compte de manière appropriée dans ces plans;</li><li>• évaluer les plans d'intervention d'urgence CBRN pour les lieux publics à haut risque et les manifestations publiques à haut risque;</li><li>• échanger des informations avec d'autres États membres concernant leurs plans d'intervention d'urgence CBRN.</li></ul>		
<i>Acteurs: États membres</i>		
<i>Période de mise en œuvre: ACTION CLÉ à démarrer en 2010</i>		
<i>Recommandations de la task force n° 59, 155, 235 et 239</i>		

<sup>42</sup> Les travaux menés dans le cadre du mécanisme communautaire de protection civile seront réorganisés à l'occasion du lancement d'un programme de l'UE sur la résilience dans le domaine CBRN.

**Action H.30**

Chaque État membre devrait s'assurer que tous les opérateurs qui manipulent des matières CBRN à haut risque possèdent des plans d'intervention d'urgence. Ces plans d'intervention d'urgence devraient être cohérents avec ceux des pouvoirs publics. Il convient d'étudier la possibilité d'étendre au besoin à ces opérateurs l'obligation d'élaborer un plan d'intervention d'urgence. L'analyse de la réglementation en vigueur devrait permettre de mettre en évidence d'éventuelles lacunes.

*Acteurs: États membres*

*Période de mise en œuvre: à partir de 2011*

*Recommandations de la task force n° 61 et 238*

**Action H.31**

Les États membres ainsi que la Commission devraient, à partir d'évaluations des risques, définir et exécuter régulièrement des exercices au niveau européen et international.

Les États membres devraient, à partir d'évaluations des risques, définir et exécuter régulièrement des exercices au niveau local, régional et national.

Ces exercices devraient associer et tester la coopération de toutes les organisations concernées, en particulier les premiers intervenants, les autorités sanitaires, de sécurité, de protection radiologique et judiciaires; le cas échéant, il y a lieu de prévoir la participation d'acteurs du secteur privé à ces exercices. Les éventuelles investigations et analyses criminalistiques devraient faire partie de ces exercices périodiques. Ces exercices de simulation pourraient également porter sur la coopération transnationale d'un type d'organisation donné (services répressifs, services de santé, ou autres intervenants). La Commission devrait assurer la coordination des exercices à l'échelon de l'UE. Dans le cadre du mécanisme communautaire de protection civile, des exercices de simulation devraient régulièrement porter sur des scénarios CBRN.

*Acteurs: États membres/Commission/Agences et organes de l'UE*

*Période de mise en œuvre: ACTION CLÉ à démarrer en 2010*

*Recommandations de la task force n° 60, 154 et 236*

**Action H.32**

La Commission devrait lancer une étude concernant l'organisation des capacités des États membres liées aux incidents CBRN. Les résultats de l'étude devraient être ensuite examinés par le groupe consultatif CBRN.

*Acteurs: Commission*

*Période de mise en œuvre: 2010*

*Recommandation de la task force n° 237.*

**Action H.33**

Les États membres ainsi que la Commission devraient recenser les bonnes pratiques en matière de réaction aux incidents touchant des installations qui possèdent une substance figurant sur la liste de l'UE des matières CBRN à haut risque et les développer davantage dans le cadre du groupe consultatif CBRN.

*Acteurs: États membres/Commission/Parties prenantes*

*Période de mise en œuvre: 2011- 2014*

*Recommandation de la task force n° 101*

	<p><b>Action B.14</b></p> <p>Les États membres ainsi que la Commission devraient encourager une meilleure coopération entre les agences intervenant en cas de crise et assurant la gestion des conséquences d'une crise, la réaction et le retour à la normale. Une liste de contrôle biospécifique énumérant les exigences applicables à la gestion des conséquences, à la réaction et au retour à la normal devrait être établie et examinée par le groupe consultatif CBRN.</p> <p><i>Acteurs: États membres/Commission/Parties prenantes</i></p> <p><i>Période de mise en œuvre: 2011- 2014</i></p> <p><i>Recommandation de la task force n° 157</i></p>	
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

## Objectif 2: Renforcer la capacité de mise en œuvre de contre-mesures

### Action H.34

Des analyses supplémentaires sont nécessaires pour s'assurer que le mécanisme communautaire de protection civile permet de mobiliser en cas de besoin des capacités suffisantes. La Commission devrait par conséquent:

- mettre à jour l'évaluation réalisée en 2005 sur les capacités qui peuvent être mises à disposition en cas d'incidents CBRN. Il convient d'adopter une approche souple évitant les collectes excessives de données et concentrant les efforts sur les types d'assistance pour lesquelles les informations disponibles en 2005 étaient insuffisantes. L'évaluation devrait, le cas échéant, tenir compte de l'emplacement des capacités disponibles afin de déterminer les capacités de réaction mises à disposition par les États membres par l'intermédiaire du mécanisme communautaire de protection civile;
- étudier, sur la base de l'évaluation du risque et de la menace, la nécessité éventuelle d'élaborer de nouveaux modules CBRN dans le cadre du mécanisme communautaire de protection civile;
- étudier la faisabilité du prépositionnement de certains modules clés lors de grandes manifestations publiques afin de renforcer la résilience européenne face aux situations d'urgence CBRN;
- faciliter la mise en œuvre de l'article 5, paragraphe 6, de la refonte du mécanisme de protection civile.

*Acteurs: Commission/États membres*

*Période de mise en œuvre: ACTION CLÉ à démarrer en 2010*

### Action H.35

Chaque État membre devrait:

- évaluer les types et l'ampleur des contre-mesures médicales requises en cas d'incident mettant en jeu des matières CBRN à haut risque;
- évaluer la disponibilité des ressources médicales en vue de la décontamination des victimes, en termes de transport, et les contre-mesures requises sous forme d'équipements

techniques CBRN;

- étudier la possibilité d'organiser des contre-mesures médicales communes transfrontières en cas d'incident.

*Acteurs: États membres avec l'assistance de la Commission*

*Période de mise en œuvre: 2011*

*Recommandations de la task force n° 62, 63, 240 et 241*

### **Action H. 36**

La Commission devrait recueillir et diffuser les bonnes pratiques auprès des États membres en ce qui concerne les modalités de communication au personnel médical et à d'autres premiers intervenants d'orientations concernant la gestion des urgences CBRN de grande ampleur et d'un afflux subit de victimes.

*Acteurs: Commission/États membres*

*Période de mise en œuvre: 2011*

*Recommandations de la task force n° 64 et 242*

### **Objectif 3: Améliorer les flux d'information intérieurs et internationaux relatifs aux situations d'urgence CBRN**

#### **Action H.37**

Les États membres ainsi que la Commission devraient établir un processus d'élaboration de scénarios génériques illustrant la réaction des services répressifs face à un événement potentiel mettant en jeu des matières CBRN au niveau national et international. Ce processus devrait en particulier déterminer les parties qui doivent être informées dans tel ou tel cas et les seuils de déclenchement des procédures d'échange d'informations. Le processus devrait associer au moins des représentants des États membres, de la Commission et d'Europol.

*Acteurs: États membres/Commission/Europol*

*Période de mise en œuvre: à partir de 2011*

*Recommandation de la task force n° 247*

#### **Action H.38**

Les États membres ainsi que la Commission devraient constituer un réseau d'unités répressives spécialisées dans le domaine CBRN pour faciliter l'échange d'informations et de bonnes pratiques, organiser des exercices conjoints de formation et les maintenir informées des tous derniers événements.

*Acteurs: Commission/États membres/Europol*

*Période de mise en œuvre: ACTION CLÉ à démarrer en 2010*

#### **Action RN.22**

Les États membres ainsi que la Commission devraient évaluer l'adéquation des plateformes existantes pour l'échange international d'informations en cas d'urgence

		<p>radiologique, les intégrer et les compléter si nécessaire. Il y a lieu également d'évaluer si elles conviennent pour tous les incidents radiologiques et nucléaires à prendre en compte (sur la base de scénarios). Un effort est à faire pour étudier les possibilités d'harmoniser les messages d'alerte qui passent par différents systèmes d'alerte rapide.</p> <p><i>Acteurs: États membres/Commission/Agences de l'UE</i></p> <p><i>Période de mise en œuvre: à partir de 2011</i></p> <p><i>Recommandation de la task force n° 246</i></p>
--	--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## **Objectif 4: Mettre au point de meilleurs outils de modélisation et renforcer la capacité de décontamination et de remédiation**

### **Action H.39**

La Commission devrait financer une évaluation des outils de modélisation existants afin de déterminer s'il est opportun d'investir dans de nouvelles recherches à ce sujet. L'évaluation des modèles existants pourrait être réalisée par le Centre commun de recherche de la Commission. Ces travaux devraient comporter l'organisation de réunions d'experts en modélisation et de personnel des services d'intervention d'urgence dans les États membres afin d'analyser les critères pratiques auxquels doivent répondre les outils de modélisation. Sur la base de cette analyse, un financement pourrait être accordé pour de nouveaux travaux visant à développer des outils de modélisation robustes, applicables aux événements mettant en jeu des substances dangereuses. La Commission devrait financer une évaluation du rôle des outils de modélisation tant pour l'élaboration de scénarios dans le cadre d'études préalables que pour des systèmes d'aide à la décision en situation d'urgence.

*Acteurs: Commission*

*Période de mise en œuvre: à partir de 2010*

*Recommandations de la task force n° 71 et 250*

### **Action H. 40**

La Commission, ainsi que les États membres, devraient faciliter l'élaboration, à l'intention des premiers intervenants, d'un guide de l'UE sur la réaction face aux situations d'urgence, basé sur les pratiques nationales, qui convienne pour les urgences CBRN. Ce guide serait remis gratuitement aux États membres et pourrait être traduit dans toutes les langues officielles de l'UE. Il convient, dans le cadre de la préparation de ce guide, de recenser les documents et ouvrages analogues existants.

*Acteurs: Commission/États membres*

*Période de mise en œuvre: ACTION CLÉ à démarrer en 2010*

*Recommandations de la task force n° 72 et 252*

**Action H.41**

Chaque État membre devrait réaliser une évaluation périodique des moyens disponibles pour la décontamination des populations, de l'environnement et des infrastructures touchés, et de sa capacité à faire face à un grand nombre de victimes en relation avec des matières CBRN dans des contextes culturels et sociaux différents. Il y a lieu de communiquer à tous les États membres les procédures de décontamination existantes au niveau national et les protocoles de décontamination devraient faire l'objet d'une évaluation périodique.

*Acteurs: États membres*

*Période de mise en œuvre: en cours*

*Recommandations de la task force n° 73 et 253*

		<p><b>Action RN.23</b></p> <p>La Commission devrait étudier plus avant la possibilité d'utiliser les systèmes d'aide à la décision RODOS<sup>43</sup> et ARGOS<sup>44</sup> ou d'autres systèmes similaires pour les dispersions de matières CBRN (par ex. les dispositifs de dispersion radiologique, lors d'incidents tels que l'affaire du polonium en 2006, etc.) ainsi que le développement de modèles de transport et de dispersion pour les grands bâtiments (par exemple aéroports et gares) et les réseaux de métro.</p> <p><i>Acteurs: Commission</i></p> <p><i>Période de mise en œuvre: ACTION CLÉ à démarrer en 2010</i></p> <p><i>Recommandation de la task force n° 251</i></p>
--	--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<sup>43</sup> Système en ligne d'aide à la décision en temps réel pour la gestion hors site des situations d'urgence en Europe.

<sup>44</sup> Système opérationnel de notification d'accidents et de conseil.

## **Objectif 5: Améliorer la capacité de réaliser des enquêtes criminelles**

### **Action H. 42**

Chaque État membre doit veiller à ce que les premiers intervenants suivent une formation de sensibilisation à la criminalistique sur le lieu d'un attentat CBRN.

*Acteurs: États membres*

*Période de mise en œuvre: en cours*

*Recommandations de la task force n° 75 et 257*

### **Action H.43**

La Commission devrait analyser les problèmes potentiels dans le transport transfrontières de preuves contaminées par des substances CBRN dans le cadre d'investigations criminelles et dans les situations d'urgence en général.

*Acteurs: Commission/Agences de l'UE*

*Période de mise en œuvre: 2010*

*Recommandations de la task force n° 77 et 259*

**Action H.44**

Eurojust ainsi que le réseau européen des instituts de criminalistique devraient formuler des recommandations sur les moyens de garantir que les preuves criminalistiques recueillies sur le lieu d'un attentat mettant en jeu des matières CBRN sont d'une qualité suffisante pour être recevables lors d'une procédure judiciaire dans les États membres de l'UE. Eurojust, Europol, le réseau européen des instituts de criminalistique, l'institut des transuraniens du CCR et d'autres organisations devraient contribuer à la définition de pratiques de laboratoire permettant d'obtenir des résultats utilisables devant les tribunaux (par exemple procédures d'échantillonnage et de mesure accréditées, traçabilité de la preuve - "chain of custody"). L'échange d'expérience et de bonnes pratiques concernant le transport, la manipulation et l'analyse criminalistique de matières contaminées, dans le cadre d'investigations criminelles, devrait être favorisé.

*Acteurs: Eurojust, organismes concernés*

*Période de mise en œuvre: 2010-2011*

*Recommandations de la task force n° 76 et 258*

**Action H.45**

Les États membres ainsi que la Commission devraient renforcer et soutenir la coopération entre les laboratoires de criminalistique, les laboratoires de référence et les laboratoires spécialisés, y compris ceux dotés d'équipements de mesure/d'analyse des matières CBRN.

*Acteurs: États membres/Commission*

*Période de mise en œuvre: en cours*

*Recommandations de la task force n° 144 et 260*

#### 4. ACTIONS CONCERNANT LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LA RÉACTION DANS LE DOMAINE CBRN

Actions horizontales (H)		
Domaine chimique (C)	Domaine biologique (B)	Domaine radiologique et nucléaire (RN)
<b>Objectif 1: Renforcer la coopération internationale</b>		
<b>Action H.46</b>  Les États membres ainsi que la Commission devraient, dans la limite de leurs compétences respectives, continuer à renforcer l'échange international de bonnes pratiques avec des pays tiers et des organisations internationales concernant la sensibilisation du personnel et la formation, y compris le travail entrepris par des groupes déjà constitués au sein d'organisations internationales compétentes.  <i>Acteurs: États membres/Commission/Agences et organes de l'UE</i> <i>Période de mise en œuvre: en cours</i> <i>Recommandations de la task force n° 31 et 192</i>		
<b>Action H.47</b>  Les États membres ainsi que la Commission devraient, le cas échéant, échanger des informations sur leur participation à divers forums internationaux dans le domaine CBRN et s'efforcer de coordonner leurs positions afin d'assurer la réalisation des objectifs communs de l'UE.  <i>Acteurs: États membres/Commission/Agences et organes de l'UE</i> <i>Période de mise en œuvre: en cours</i> <i>Recommandation de la task force n° 206</i>		

## **Objectif 2: Améliorer la communication avec le public**

### **Action H.48**

Les États membres ainsi que la Commission devraient régulièrement organiser des réunions des spécialistes en communication des États membres chargés des questions de sécurité (en particulier les événements mettant en jeu des matières CBRN) en vue d'encourager la diffusion des bonnes pratiques concernant les stratégies de communication.

*Acteurs: États membres/Commission/Agences et organes de l'UE*

*Période de mise en œuvre: à partir de 2010*

*Recommandations de la task force n° 24, 67, 202 et 244*

### **Action H.49**

Les États membres ainsi que la Commission devraient examiner les orientations internationales existantes et incorporer les procédures existantes appropriées ou, le cas échéant, définir des approches communes pour l'élaboration de stratégies de communication en relation avec des incidents CBRN. Ces approches communes devraient tenir compte des besoins au niveau national et supposeraient la participation de toutes les agences concernées.

Elles pourraient être intégrées dans les stratégies existantes de planification des situations d'urgence et de communication et être utilisées dans un contexte CCA (coordination dans les situations d'urgence et de crise).

*Acteurs: États membres/Commission/Agences et organes de l'UE*

*Période de mise en œuvre: à partir de 2010*

*Recommandations de la task force n° 25, 66, 165 et 201*

**Action H.50**

Chaque État membre devrait étudier les modalités de mise en œuvre des bonnes pratiques, en matière de relations avec le public et les médias, mises en lumière dans le cadre d'une action conjointe de la Commission, d'Europol et des États membres.

*Acteurs: États membres/Commission/Agences et organes de l'UE*

*Période de mise en œuvre: à partir de 2010*

*Recommandations de la task force n° 65, 200 et 243*

**Action H.51**

Les États membres et les agences nationales concernées devraient élaborer leurs stratégies de communication sur les risques en intégrant la possibilité de sensibiliser le public aux risques génériques des matières CBRN à haut risque. Les États membres et les agences nationales concernées devraient élaborer des stratégies de communication en cas de crise pour la population située à proximité d'installations qui manipulent des matières CBRN à haut risque.

*Acteurs: États membres/Parties prenantes*

*Période de mise en œuvre: 2010-2012*

*Recommandation de la task force n° 166*

### **Objectif 3: Élaborer de meilleurs outils d'information pour la sécurité CBRN**

#### **Action H.52**

La Commission, en concertation avec les États membres, devrait mettre en place un portail web permettant de partager les bonnes pratiques en matière de sécurité CBRN, en tirant parti, dans la mesure du possible, des systèmes existants.

*Acteurs: Commission*

*Période de mise en œuvre: 2010-2011*

*Recommandations de la task force n° 16 et 194*

#### **Action H.53**

La Commission devrait établir une base de données des ressources pouvant être utilisées par les autorités nationales compétentes, en particulier les services répressifs, les autorités sanitaires, les pompiers, les services de secours et de protection radiologique. Cette base de données permettrait de s'informer sur la nature des matières CBRN à haut risque et sur leur manipulation. Elle pourrait être alimentée par des contributions des États membres. Vu le contenu potentiellement sensible d'une telle base de données, la classification et les restrictions d'accès nécessaires seront prises en considération.

*Acteurs: Commission*

*Période de mise en œuvre: 2010-2011*

*Recommandations de la task force n° 80, 214 et 263*

**Action H.54**

Les États membres ainsi que la Commission devraient établir un système d'alerte rapide des services répressifs en cas d'incident mettant en jeu des matières CBRN, en tenant compte des systèmes existants et de l'expérience acquise. Ce mécanisme permettrait de diffuser des informations sur les menaces immédiates, les pertes et vols, les transactions suspectes et serait dans tous les cas accessible aux services répressifs, aux premiers intervenants dans les États membres et à Europol. Dans une première étape, l'extension du système G6 existant pourrait être envisagée. Le système ne devrait pas interférer avec l'échange d'informations sur les questions de santé publique.

*Acteurs: Commission/Agences et organes de l'UE*

*Période de mise en œuvre: ACTION CLÉ à démarrer en 2010*

*Recommandations de la task force n° 11, 12 et 203*

## **Objectif 4: Améliorer la formation**

### **Action H.55**

Les États membres, ainsi que la Commission, devraient, sur la base d'une évaluation des risques, concevoir et proposer une formation périodique au niveau européen et international.

Les États membres devraient, sur la base d'une évaluation des risques, concevoir et proposer une formation périodique au niveau local, régional et national.

Cette formation devrait associer et tester la coopération de toutes les agences nationales concernées, en particulier les autorités sanitaires, les premiers intervenants, les services de sécurité et les autorités et judiciaires; le cas échéant, il y a lieu de prévoir la participation d'acteurs du secteur privé à cette formation. La formation existante pour les intervenants en cas d'incidents CBRN devrait être développée afin de renforcer l'interopérabilité.

*Acteurs: États membres/Commission/Agences et organes de l'UE*

*Période de mise en œuvre: ACTION CLÉ à démarrer en 2010*

*Recommandations de la task force n° 60, 154 et 236*

### **Action H.56**

Le réseau européen d'unités de neutralisation des explosifs et munitions (EEODN) devrait examiner la nécessité d'élaborer des orientations, basées sur les normes existantes, pour la formation au domaine CBRN des spécialistes en neutralisation d'explosifs et munitions (EOD)<sup>45</sup>. L'applicabilité des normes élaborées par l'Agence européenne de défense au contexte non militaire pourrait être évaluée à cet égard. La formation dispensée au personnel EOD devrait être axée sur la consultation de spécialistes du domaine CBRN et la sensibilisation à la criminalistique.

*Acteurs: Réseau européen d'unités de neutralisation des explosifs et munitions (EEODN)*

*Période de mise en œuvre: à partir de 2010*

*Recommandations de la task force n° 68 et 248*

<sup>45</sup> Explosive Ordnance Disposal (neutralisation des explosifs et munitions - NEM).

**Action H.57**

Les États membres devraient veiller à ce que des éléments CBRN, notamment en relation avec la neutralisation des explosifs et munitions, soient intégrés aux programmes de formation des premiers intervenants et du personnel des autorités locales. Les États membres ainsi que la Commission devraient veiller à ce que les premiers intervenants reçoivent une formation concernant les outils de modélisation disponibles.

*Acteurs: EEODN/États membres/Commission*

*Période de mise en œuvre: à partir de 2010*

*Recommandations de la task force n° 70 et 249*

**Action C.13**

La Commission devrait apporter un soutien à l'organisation de formations spécifiques des spécialistes en matières dangereuses.

*Acteurs: Commission*

*Période de mise en œuvre: à partir de 2010*

*Recommandation de la task force n° 69*

**Action B.15**

Les États membres ainsi que la Commission devraient recenser et diffuser:

- les bonnes pratiques de formation ciblée des personnes qui travaillent avec des substances figurant sur la liste communautaire des agents biologiques et toxines à haut risque, ont accès à de telles substances ou en manipulent;
- les bonnes pratiques de formation universitaire sur la biosécurité, sur les détournements possibles d'informations et d'agents biologiques et de toxines, et sur la bioéthique à l'intention des étudiants de tous niveaux;
- les bonnes pratiques de laboratoire.

**Action RN.24**

Les États membres ainsi que la Commission sont invités à utiliser la capacité du futur centre européen de formation à la sécurité (EUSECTRA) pour dispenser une formation à la sûreté nucléaire et radiologique, en soutien et complément des activités menées au niveau national.

*Acteurs: États membres/Commission/Agences de l'UE*

*Période de mise en œuvre: à partir de 2010*

*Recommandation de la task force n° 191*

	<p><i>Acteurs: États membres/Commission/Parties prenantes</i>  <i>Période de mise en œuvre: 2010 -2012</i>  <i>Recommandation de la task force n° 91</i></p>	
<p><b>Action C.14</b></p> <p>Les États membres ainsi que les parties prenantes devraient, sur la base d'évaluations des risques, organiser des exercices réguliers concernant la sécurité des installations chimiques afin de tester les mesures de préparation en place et de sensibiliser les personnels.</p> <p><i>Acteurs: États membres/Parties prenantes</i>  <i>Période de mise en œuvre: à partir de 2010</i>  <i>Recommandation de la task force n° 28</i></p>	<p><b>Action B.16</b></p> <p>Les États membres ainsi que la Commission devraient étudier et, le cas échéant, élaborer:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• conjointement aux parties prenantes, des lignes directrices à l'échelon de l'UE concernant les exigences minimales de formation des personnes qui travaillent avec des substances figurant sur la liste communautaire des agents biologiques et toxines à haut risque, ont accès à de telles substances ou en manipulent;</li> <li>• en collaboration avec les universités et les associations professionnelles, des exigences minimum de formation supérieure sur la biosécurité, sur les détournements possibles d'informations et d'agents biologiques et de toxines, et sur la bioéthique à l'intention des étudiants de tous niveaux.</li> </ul> <p><i>Acteurs: États membres/Commission/Parties prenantes</i>  <i>Période de mise en œuvre: 2010 -2012</i>  <i>Recommandations de la task force n° 92-94</i></p>	

## **Objectif 5: Renforcer la sécurité en relation avec le personnel**

### **Action H.58**

La Commission, en concertation avec les États membres, devrait lancer une étude concernant les procédures en place pour la vérification des références et les exigences d'habilitation de sécurité du personnel dans l'industrie des matières CBRN à haut risque afin de recenser les lacunes et les bonnes pratiques

Les États membres ainsi que la Commission devraient évaluer, sur la base d'une analyse des risques, la faisabilité de la définition et de l'adoption de critères communs progressifs pour les exigences en matière de vérification des références et d'habilitation du personnel ayant accès à des matières CBRN à haut risque ou manipulant de telles matières tout au long de la chaîne de production, de stockage, de distribution et d'utilisation. Ces critères communs devraient reposer sur une approche progressive tenant compte de la position du personnel concerné dans l'organisme. Au cours du processus de recrutement, l'organisme qui recrute devrait s'assurer que les références du candidat sont dûment vérifiées et évaluées.

*Acteurs: États membres/Commission/Agences de l'UE*

*Période de mise en œuvre: 2010-2011*

*Recommandations de la task force n° 20, 23, 105, 107 et 186*

### **Action H.59**

Les États membres ainsi que la Commission devraient étudier la nécessité de mettre en place au niveau de l'UE un système de reconnaissance mutuelle des processus de vérification des références et d'habilitation de sécurité de certaines catégories de personnel.

*Acteurs: États membres/Commission*

*Période de mise en œuvre: 2010-2011*

*Recommandation de la task force n° 188*

**Action H. 60**

Les États membres ainsi que la Commission devraient recenser et échanger les bonnes pratiques concernant les processus de vérification des références et d'habilitation de sécurité en relation avec les personnels et étudiants invités; les États membres devraient viser à établir des procédures communes applicables dans toute l'UE.

*Acteurs: États membres/Commission*

*Période de mise en œuvre: 2010-2012*

*Recommandation de la task force n° 109*

**Action H.61**

Les États membres ainsi que la Commission devraient recenser et échanger les bonnes pratiques sur des structures robustes de gestion dans les installations commerciales, industrielles, sanitaires et de recherche qui gèrent des matières CBRN à haut risque afin d'assurer une évaluation et un suivi réguliers du personnel en matière de sécurité.

*Acteurs: États membres/Commission/Organisme concerné*

*Période de mise en œuvre: en cours*

*Recommandations de la task force n° 21, 108 et 187*

**Action H.62**

Les États membres devraient veiller, par des mesures législatives ou non législatives, à ce que chaque État membre et/ou propriétaire/exploitant possède un registre sécurisé du personnel ayant accès à des substances figurant sur la liste de l'UE des matières CBRN à haut risque ou manipulant de telles substances (tout le long de la chaîne de production, de stockage, de distribution et d'utilisation), en tenant compte de la législation sur la protection de la vie privée. Les services répressifs devraient avoir accès à ce registre, dans le respect de la législation nationale<sup>46</sup>.

*Acteurs: États membres*

*Période de mise en œuvre: 2010-2011*

*Recommandation de la task force n° 106*

---

<sup>46</sup> Les installations de diagnostic ne seraient concernées que si elles stockent des agents biologiques et des toxines isolés à partir d'échantillons cliniques.

## **Objectif 6: Renforcer la recherche et fixer des priorités de recherche**

### **Action H.63**

Les États membres ainsi que la Commission devraient améliorer l'agrégation et la diffusion des résultats de recherche tant au niveau national dans tous les États membres qu'à l'échelon de l'UE. Pour les matières non classifiées, cela devrait se faire par l'organisation de conférences et la mise en place d'un portail web consacré à tous les aspects de la sécurité dans le domaine CBRN, qui présenterait une synthèse des projets de recherche pertinents et les coordonnées des points de contact pour obtenir plus de précisions, ainsi que des indications sur les possibilités de collaboration et de travaux de recherche.

*Acteurs: États membres/Commission*

*Période de mise en œuvre: à partir de 2010*

*Recommandations de la task force n° 78, 211 et 261*

### **Action H.64**

Les États membres ainsi que la Commission devraient lancer de nouvelles actions de coopération dans le domaine de la recherche avec des partenaires internationaux en vue de renforcer les synergies et d'éviter les doubles emplois. Ils devraient également améliorer l'utilisation des réseaux scientifiques existants pour renforcer la recherche dans le domaine de la détection.

Les travaux de recherche menés par l'Agence européenne de défense et le Centre commun de recherche ainsi que les recommandations que doit formuler le forum européen pour la recherche et l'innovation dans le domaine de la sécurité (ESRIF) devraient être pris en compte dans ces actions. La Commission devrait organiser des réunions périodiques d'experts dans le domaine CBRN, y compris des spécialistes de pays partenaires afin de partager et de diffuser les bonnes pratiques dans ce domaine. Les résultats de ces réunions devraient être rassemblés et diffusés dans les États membres.

*Acteurs: États membres/Commission*

*Période de mise en œuvre: à partir de 2010*

*Recommandations de la task force n° 79, 212, 234 et 262*

### **Action H.65**

La Commission, en étroite concertation avec les États membres, devrait lancer des études sur:

- la nécessité et les incidences de l'évaluation des recherches et des publications scientifiques par rapport aux aspects liés à la sécurité;
- l'effet psychologique potentiel de situations d'urgence CBRN sur la population et les réactions probables de la population locale en cas d'incident, ainsi que les réactions concrètes envisageables;
- les conséquences économiques et sociales du terrorisme CBRN et la détermination des réactions concrètes;
- la remise en état de zones contaminées à la suite de dispersion malveillante de matières CBRN, en abordant également la question des niveaux admissibles de contamination résiduelle;
- les procédures de contamination non destructrices des preuves criminalistiques.

*Acteurs: Commission*

*Période de mise en œuvre: ACTION CLÉ à démarrer en 2010*

*Recommandations de la task force n° 74, 81, 126, 208, 254, 255 et 264*

### **Action H.66**

Les États membres ainsi que la Commission devraient continuer à encourager les organismes de financement (qu'ils soient publics ou privés) à tenir compte des aspects de sécurité des propositions de recherche et d'autres publications ainsi que de l'aptitude du bénéficiaire de l'aide (tant au point de vue de la sécurité que de la sûreté) à réaliser le projet qu'il propose. Il convient de recenser les meilleures pratiques des organismes de financement et de les diffuser dans tous les États membres.

*Acteurs: États membres/Commission/Parties prenantes*

*Période de mise en œuvre: à partir de 2010*

*Recommandations de la task force n° 123, 124 et 210*

<p><b>Action C.15</b></p> <p>La Commission ainsi que les États membres devraient soutenir la recherche dans les domaines suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prévention <ul style="list-style-type: none"> <li>1. Développement de produits de substitution à profil de risque réduit pour les substances chimiques à haut risque.</li> </ul> </li> <li>• Détection: <ul style="list-style-type: none"> <li>1. Veiller à l'interopérabilité et à l'application en réseau des dispositifs de détection en vue de fonctionner en équipes conjointes;</li> <li>2. Améliorer la présentation des résultats de détection de façon qu'ils puissent être facilement compris des utilisateurs finaux, en particulier les premiers intervenants.</li> </ul> </li> <li>• Réaction: <ul style="list-style-type: none"> <li>Décontamination des populations, des intervenants, des équipements, des biens et de l'environnement touchés.</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>Action B.17</b></p> <p>La Commission ainsi que les États membres devraient intensifier les recherches:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sur les capacités de réaction et de retour à la normale en cas d'incidents biologiques;</li> <li>• dans le domaine de la logistique et des opérations de distribution (médicaments par exemple) en situation d'urgence, au niveau régional, national et international.</li> </ul> <p><i>Acteurs: États membres/Commission/Parties prenantes</i></p> <p><i>Période de mise en œuvre: en cours</i></p> <p><i>Recommandations de la task force n° 163-164</i></p>	<p><b>Action RN.25</b></p> <p>La Commission ainsi que les États membres devraient soutenir la recherche dans les domaines suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Détection: <ul style="list-style-type: none"> <li>1. Détection et identification des sources radioactives et des matières nucléaires difficiles à déceler;</li> <li>2. Détection et identification de sources masquées et blindées;</li> <li>3. Amélioration de la détection par spectrométrie et résolution du problème des fausses alertes;</li> <li>4. Détection et localisation de sources radioactives dans une foule.</li> </ul> </li> <li>• Réaction: <ul style="list-style-type: none"> <li>1. Évaluation du signal détecté pour déclencher la réaction adéquate;</li> <li>2. Poursuite du développement de la</li> </ul> </li> </ul>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recherche technologique: <ul style="list-style-type: none"> <li>1. Poursuivre la miniaturisation des équipements de détection, de façon à combiner plusieurs fonctions sur un seul dispositif;</li> <li>2. Mettre au point des équipements portatifs que les premiers intervenants peuvent utiliser sur place.</li> </ul> </li> </ul> <p><i>Acteurs: États membres/Commission</i></p> <p><i>Période de mise en œuvre: à partir de 2010</i></p> <p><i>Recommandations de la task force n° 3 et 58</i></p>		<p>criminalistique nucléaire;</p> <p>3. Développement de la criminalistique radiologique;</p> <p>4. Orientations relatives au stockage de preuves contaminées pendant une longue période;</p> <p>5. Orientations sur l'élimination des matières contaminées;</p> <p>6. Décontamination des populations, des intervenants, des équipements, des biens et de l'environnement touchés;</p> <p>7. Répartition granulométrique et modifications potentielles de la composition chimique à la suite d'une explosion;</p> <p>8. Autres lacunes constatées sur la base d'une analyse du risque.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Recherche technologique: <ul style="list-style-type: none"> <li>1. Technologies de détection et systèmes de suivi électronique pour les sources radioactives;</li> <li>2. Intégration de différents équipements technologiques [résoudre le problème qui se</li> </ul> </li> </ul>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

		<p>pose actuellement lorsque la détection nécessite la mise en œuvre de nombreux dispositifs];</p> <p>3. Amélioration des logiciels de détection;</p> <p>4. Renforcement de la mobilité et de la portabilité des solutions de détection;</p> <p>5. Mise au point d'équipements portatifs que les premiers intervenants peuvent utiliser sur place (y compris les dispositifs de neutralisation et de détection pour les démineurs);</p> <p>6. Matériel de décontamination.</p> <p><i>Acteurs: États membres/Commission</i></p> <p><i>Période de mise en œuvre: à partir de 2010</i></p> <p><i>Recommandations de la task force n° 211 et 213</i></p>
--	--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## **Objectif 7: Veiller à l'incrimination des actes terroristes CBRN**

### **Action H.67**

La Commission devrait analyser les dispositions du droit pénal prévues dans les États membres pour le terrorisme CBRN, afin de déterminer si une action est nécessaire à l'échelon de l'UE, en tenant compte des instruments disponibles au niveau international et de l'UE, tels que la décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme<sup>47</sup>.

*Acteurs: Commission*

*Période de mise en œuvre: 2010-2011*

*Recommandation de la task force n° 19*

---

<sup>47</sup> JO L 164 du 22.6.2002, p. 3.